



**ETAT DES LIEUX
DE LA MISE EN OEUVRE DE LA REFORME
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
PAR LES ASSOCIATIONS**

**A PARTIR D'UNE ENQUETE REALISEE
PAR LA CNAPE ET L'UNIOPSS**

Octobre 2011

Pour la CNAPE :

*Audrey Pallez (conseillère technique)
Laure Sourmais (conseillère technique)
Fabienne Quiriau (directrice générale)*

Pour l'Uniopss :

*Annelise Blettry-Avril (conseillère technique Uriopss Paca)
Karine Metayer (conseillère technique pôle Enfance Famille Jeunesse)
Patrick Martin (président de la commission Enfance Famille Jeunesse)*

S O M M A I R E

	Page
INTRODUCTION	5
Chapitre I - ELEMENTS D'IDENTIFICATION	7
1/ Observations préliminaires	7
2/ Participation des associations	7
2.1/ Niveau de participation des associations à l'enquête par région	7
2.2/ Relativité des taux	7
3/ Fonctions du répondant à l'enquête	8
4/ Participation par type d'activité	8
5/ Type d'autorisation ou d'habilitation des établissements et services	8
Chapitre II - IMPACT GLOBAL DE LA LOI REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE	11
1/ Les principaux objectifs visés par la réforme ont-ils été atteints ?	11
1.1/ Le développement de la prévention	11
1.2/ Une plus grande lisibilité du dispositif de protection de l'enfance	11
1.3/ La diversification des réponses et des modes d'accompagnement	12
1.4/ La déjudiciarisation	13
2/ Les effets visibles de la loi sur le rôle de chaque acteur	15
Chapitre III - LES NOUVELLES INSTANCES	17
1/ L'observatoire départemental de la protection de l'enfance	17
1.1/ L'existence d'un observatoire de protection de l'enfance dans chaque département	17
1.2/ La participation des associations aux observatoires	18
2/ La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)	19
2.1/ Dans votre département existe-t-il une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) ?	20
2.2/ Participation des acteurs associatifs à la mise en œuvre de la CRIP	21
2.3/ Transmission des informations préoccupantes par les établissements et services	21
2.4/ Définition de l'information préoccupante	22
2.5/ Evaluation des informations préoccupantes	24
Chapitre IV - INTERVENTION AUPRES DES ENFANTS	27
1/ Impact de la loi sur le développement des actions existantes	27
2/ Accompagnement des 18-21 ans	28
2.1/ Les jeunes majeurs : quelles évolutions du dispositif ?	29
2.2/ Les modalités de prise en charge	30
Chapitre V - LIENS AVEC LES AUTRES ACTEURS	31
1/ Relations entre associations	31
2/ Relations avec les conseils généraux	31
3/ Relations avec les acteurs de santé	32
4/ Relations avec le Parquet et le juge des enfants	32
5/ Relations avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)	33
Chapitre VI - LE TRAVAIL AVEC L'ENFANT ET LA FAMILLE	35
1/ Le projet pour l'enfant (PPE)	35
1.1/ Mise en place du PPE	35
1.2/ Le PPE se fait-il en collaboration avec les services intervenant auprès de l'enfant ?	36
1.3/ Le PPE a-t-il facilité l'amélioration de l'intervention et du suivi de l'enfant ?	36
2/ Articulation entre le document individuel de prise en charge (DIPC) et le projet pour l'enfant (PPE)	37

Chapitre VII - LES MOYENS	39
1/ L'impact des moyens sur la mise en œuvre de la loi	39
2/ Restrictions budgétaires de l'ASE : quelle réalité ?	40
Chapitre VIII - LE BILAN DE LA REFORME	41
Chapitre IX - AMELIORATION DES DISPOSITIFS ET DES ACTIONS	43
1/ Amélioration des dispositifs ou des actions du côté des associations	43
2/ Amélioration des dispositifs ou des actions du côté des conseils généraux	43
3/ Amélioration des dispositifs ou des mesures du côté de la PJJ	44
4/ Amélioration des dispositifs ou mesures du côté des juridictions	44
Chapitre X – PRECONISATIONS ET ATTENTES	45
Préconisations	
1/ Recentrage auprès des enfants et de leur famille	45
2/ Garanties institutionnelles et accompagnement des professionnels	46
3/ Nécessité de penser l'action collectivement	47
Les attentes du monde associatif	
1/ Améliorations du dispositif	48
2/ Les moyens	49
3/ Des actions repérées à développer	50
4/ Le rôle des Fédérations	50
PERSPECTIVES	51
ANNEXES	52
Synthèse de l'enquête sur la mise en œuvre de la réforme	55
Questionnaire	61

INTRODUCTION

La réforme de la Protection de l'Enfance, dans sa mise en œuvre, a fait l'objet d'un certain nombre de travaux et d'évaluation sur des dispositions spécifiques de la loi (cellule de recueil et de traitement de l'information préoccupante, projet pour l'enfant...) menés par des organismes dont c'est la légitimité, tels que l'ONED et l'ODAS, et quelques points d'étape par le ministère.

De manière complémentaire, l'UNIOPSS et la CNAPE ont souhaité demander aux associations, acteurs majeurs du dispositif de protection de l'enfance, comment elles percevaient ce qu'il en était de cette mise en œuvre 4 ans après sa promulgation.

En effet, même si l'architecture de celle-ci dépend des politiques publiques dans leurs évolutions et leur plus ou moins grande cohérence, il est important d'interroger l'une des parties prenantes que représentent les associations qui, très majoritairement, accompagnent concrètement les enfants et les familles concernés par cette réforme.

De même, faut-il effectuer ce regard d'étape à l'aune des évolutions contextuelles très importantes qui ont eu lieu depuis 2007 ou qui se dessinent. Autant de facteurs d'influence qui pèsent sur cette mise en œuvre :

- La question de l'évolution de la place des acteurs institutionnels : conseils généraux, juridictions, protection judiciaire de la jeunesse, pédopsychiatrie, médico-social, Education Nationale, etc.
- La question des moyens de ces différentes parties prenantes.
- La question de l'évolution des territoires d'intervention.

Ce regard d'étape n'est pas à considérer comme une approche scientifique : nous n'en avons ni la légitimité, ni les moyens. Il s'envisage simplement comme une série de constats, d'observations, de réflexions, d'hypothèses, de propositions, qu'il faut appréhender au regard de la manière dont on peut les croiser avec les travaux des organismes précités, pour en faire des leviers d'évolutions et d'actions.

Notre but commun se situe autour d'une prise en compte des enfants et des familles dans une position de « sujets » telle que la loi le préconise et autour de la meilleure cohérence possible entre acteurs institutionnels.

Chapitre I

ELEMENTS D'IDENTIFICATION

1/ Observations préliminaires

Cette enquête relative à l'état des lieux de la mise en œuvre de la loi réformant la protection de l'enfance, élaborée conjointement par l'Uniopss et la CNAPE, a été adressée à l'ensemble des adhérents des deux fédérations et des URIOPSS, au mois d'octobre 2010.

Elle a fait l'objet d'un envoi par mail et les destinataires ont été invités à répondre directement en ligne sur le site internet de l'Uniopss. Ce choix a eu un impact sur le nombre de réponses exploitables puisque certaines associations ont fait part de leur manque d'habitude à répondre en ligne, entraînant ainsi des réponses parfois non exploitables, voire des non réponses.

Les retours se sont échelonnés entre le 10 novembre et le 10 décembre 2010.

157 questionnaires exploitables ont été recueillis.

2/ Participation des associations

2.1/ Niveau de participation des associations à l'enquête par région

22 régions sont représentées parmi les répondants, avec des niveaux de participation très variables. Les taux de participation les plus élevés se retrouvent dans les régions suivantes :

- Ile de France (21,2%)
- Centre (9,9%)
- Rhône Alpes (9,3%)
- Pays de la Loire (7,9%)
- Nord Pas de Calais (7,3%)
- Provence Alpes Côte d'Azur (6,6%)

Pour les autres régions, les taux de participation sont inférieurs à 5%. Certaines régions ont eu des taux trop faibles (1 répondant) pour être significatifs et n'ont donc pas été intégrées dans les résultats.

2.2/ Relativité des taux

Au regard de ces différents niveaux de participation, les données recensées doivent être étudiées avec précaution (les résultats analysés se basent sur un panel de 157 retours exploitables).

L'enquête, qui n'a pas vocation scientifique, est davantage axée sur une approche qualitative que quantitative. Ces dernières données permettent tout de même de mettre en avant de « grandes tendances » et de faire un premier travail d'analyse sur la mise en œuvre de la loi réformant la protection de l'enfance.

Dans les tableaux de résultats qui vous sont présentés tout au long de l'enquête, seront mises en avant les données significatives. De ce fait, seuls les taux de « non réponse » élevés seront intégrés dans les tableaux et analysés.

3/ Fonctions du répondant à l'enquête

Ce sont principalement les **directeurs d'établissements et de services (63,7%)** et les **directeurs généraux d'association (21%)** qui ont répondu au questionnaire. Quelques **administrateurs (3,8%)** ont également participé, marquant ainsi l'implication de certains conseils d'administration.

Votre fonction

Président, administrateur	6	3.8%
Directeur général	33	21.0%
Directeur d'établissement	100	63.7%
Responsable de service	14	8.9%
Autre	4	2.5%
Total	157	100.0%

4/ Participation par type d'activité

type d'activité

Evaluation / investigation	9	6.2%
Mesures de milieu ouvert	43	29.7%
Hébergement	93	64.1%
Total	145	100.0%

A horizontal bar chart with three bars. The top bar is purple and labeled '6.2%'. The middle bar is yellow and labeled '29.7%'. The bottom bar is teal and labeled '64.1%'. The bars correspond to the data in the table above.

A la lecture des réponses, nous pouvons noter la forte implication des **associations gestionnaires d'établissement d'accueil et d'hébergement (64% des répondants)**. Ces taux sont représentatifs de la répartition sur le territoire des activités développées par les associations. Les établissements, sont plus importants en nombre que les services de milieu ouvert.

5/ Type d'autorisation ou d'habilitation des établissements et services

Pour compléter ces premiers éléments, une question à choix multiple a été posée afin de préciser le type d'habilitation. « **Etes-vous bénéficiaire d'une habilitation justice civile, justice pénale, d'une autorisation ASE ?** ». Les répondants ont pu cocher plusieurs réponses.

Type d'habilitation ou d'autorisation

Habilitation justice civile	90	57.3%
Habilitation justice pénale	63	40.1%
Autorisation ASE	137	87.3%
Total	157	

A horizontal bar chart with three bars. The top bar is purple and labeled '57.3%'. The middle bar is yellow and labeled '40.1%'. The bottom bar is teal and labeled '87.3%'. The bars correspond to the data in the table above.

Attention : le tableau du **logiciel de traitement sphinx** se base sur un % effectué par rapport au nombre total de participants enregistrés sur l'enquête, à **savoir 157 répondants**. Les « non réponses » sont prises en compte par le logiciel.

La majorité des établissements et services ayant participé à l'enquête bénéficient d'une **autorisation de l'aide sociale à l'enfance (87%)**. Pour **57%**, ils bénéficient d'une **habilitation justice civile**, et pour **40% d'une habilitation justice pénale**.

Cependant, la question pouvant faire l'objet de réponses multiples, il nous a semblé nécessaire de déterminer plus précisément ceux qui, parmi les répondants, bénéficiaient d'autorisation et d'habilitation multiples et ceux n'ayant qu'une seule autorisation ou habilitation. Pour ce travail un décompte manuel a été organisé.

*Attention : les % présentés ci-dessous se basent sur le nombre de réponses effectives à la question, à savoir **148 répondants**, et non comme sur le logiciel sphinx, qui reste sur le nombre de questionnaires recensés dans l'enquête (157 réponses). Ce qui explique les différences de % entre le décompte sphinx et le décompte excel. Les chiffres bruts quant à eux restent les mêmes.*

Sur un total de **148 répondants** :

- Un peu plus de **31% des répondants sont uniquement autorisés par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)** et dépendent de ce fait uniquement du conseil général,
- **30,4% des répondants** ont déclaré avoir une **autorisation ASE** ainsi qu'une **habilitation justice au civil et une habilitation justice au pénal**,
- **24,3%** ont une **autorisation ASE** et une **habilitation justice uniquement au civil**,
- **Moins de 7% des répondants précisent avoir une autorisation ASE et une habilitation justice uniquement au pénal**,
- Les établissements et services **uniquement habilités « justice » sont peu nombreux** : habilitation justice pénale et civile (4%) ; habilitation civile uniquement (2%) ; habilitation pénale uniquement (1,35%).

Habilitation / Autorisation	Résultat	Pourcentage
Habilitation justice pénale	2	1,35%
Habilitation justice civile	3	2,03%
Autorisation ASE	46	31,08%
Habilitation pénale + Ase	10	6,76%
Habilitation civile + Ase	36	24,32%
Habilitation pénale + civile	6	4,05%
Habilitation pénale + civile + Ase	45	30,41%
Total	148	100,00%

Il ressort de ces résultats que les associations ayant participé à l'enquête ont, pour leur grande majorité les conseils généraux comme interlocuteur principal. Moins de 8% des répondants sont uniquement en lien avec les services de la PJJ.

Ces éléments de réponse montrent l'évolution des associations qui diversifient leurs activités pour répondre au mieux aux besoins des enfants et des familles. **Elles assurent pour beaucoup d'entre elles un large éventail d'activité.**

Cependant, la répartition des habilitations et des autorisations entraînent quelques interrogations :

- Le recentrage de la PJJ - sur le pénal et sur leurs activités internes - a-t-il eu un impact direct sur les renouvellements ou les décisions d'habilitation ?
- Quelle est l'évolution d'un paysage qui bouge au gré des orientations de la PJJ et des incidences sur le secteur associatif ?

L'enquête ne permet pas de répondre à ces multiples évolutions croisées, mais les réponses relevées entraînent des interrogations fortes.

Les écarts entre autorisation et habilitation se retrouvent par type d'activités gérées par les associations.

- Dans le milieu ouvert, les services sont principalement autorisés ASE et habilités justice au civil.
- Pour l'hébergement, les établissements sont majoritairement autorisés par l'ASE (32,7%).
- Les habilitations justice civile et pénale sont deux fois moins importantes.

Chapitre II

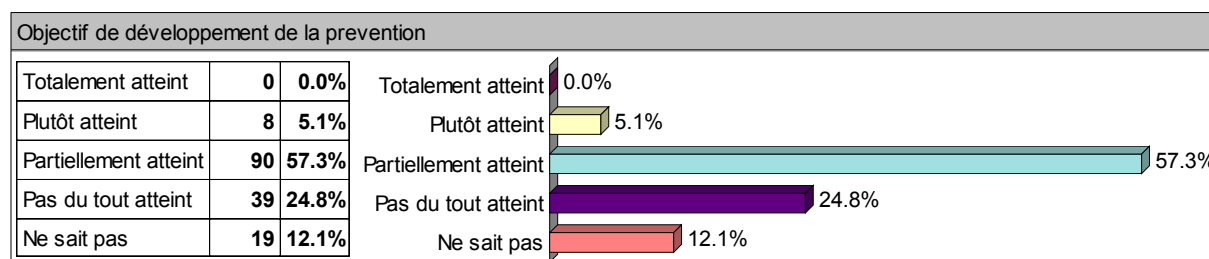
IMPACT GLOBAL DE LA LOI REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Les fédérations ont souhaité avoir d'une vision globale de la mise en œuvre des principaux objectifs de la loi sur le terrain. Cependant, la formulation de certaines questions a amené les répondants à faire part d'avantage de leur perception que d'une observation objective de l'existant.

1/ Les principaux objectifs visés par la réforme ont-ils été atteints ?

Où en sommes-nous aujourd'hui du développement de la prévention, de la meilleure lisibilité du dispositif, de la déjudiciarisation et de la diversification des réponses ? Comment les associations vivent-elles la mise en œuvre de ces différentes dispositions ainsi que l'évolution du dispositif ?

1.1/ Le développement de la prévention

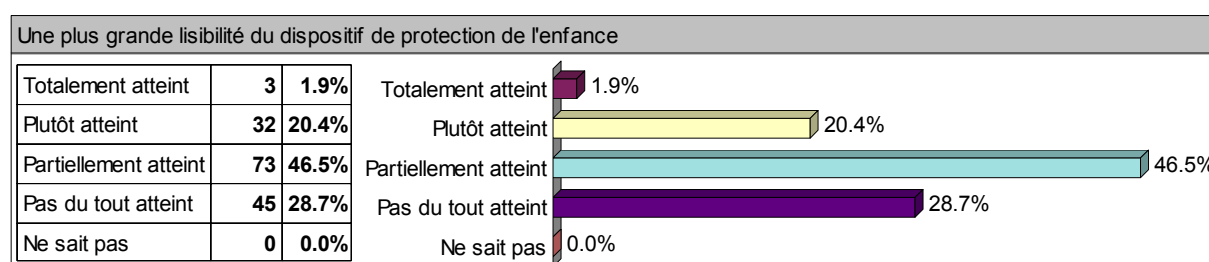


Sur les 156 répondants à cette question, la majorité considère que **l'objectif de développement de la prévention inscrit dans la loi demeure à ce jour « partiellement atteint » (57,3%)**.

Pour rappel, l'article 1^{er} de la loi inscrit la prévention comme étant désormais partie intégrante de la protection de l'enfance. Cette dernière a pour but la prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités parentale, l'accompagnement des familles et, si besoin, la prise en charge partielle ou totale, des enfants et des jeunes majeurs.

25% des sondés considère que l'objectif de développement de la prévention n'a « absolument pas été atteint » et 12% n'ont pas d'éléments leur permettant de répondre à cette question. Ces dernières réponses amènent à s'interroger soit sur le manque d'information en direction des acteurs de terrain, soit sur la non application de ces dispositions sur les territoires.

1.2/ Une plus grande lisibilité du dispositif de protection de l'enfance



Ce second objectif semble être plus atteint que le précédent :

- Pour 46,5% des répondants, il est « partiellement atteint » ;
- Pour plus de 20% des répondants, il est « plutôt atteint » ;
- Pour 2% des répondants, il est « totalement atteint ».

Ainsi, pour plus de 68% des répondants, le dispositif, tel qu'il est appliqué depuis 2007, aurait gagné en clarté.

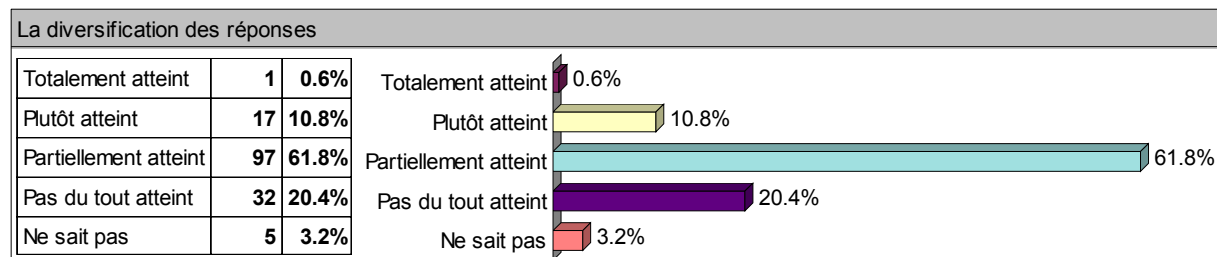
Les associations repèreraient donc mieux les fonctionnements et les modalités de mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance sur leur département, ainsi que le rôle et la place des différents acteurs sur leur territoire.

Cependant, pour près de 29%, la réforme ne semble pas avoir eu d'impact précis sur l'amélioration de la lisibilité du dispositif sur leur territoire.

Contrairement aux actions de prévention, tous les répondants ont un avis précis sur la question. Ce 0% de réponse « ne sait pas » montre que ce point peut facilement être vérifié sur un territoire donné.

1.3/ La diversification des réponses et des modes d'accompagnement

La diversification des réponses constitue un des points clés de la réforme. En effet, la loi du 5 mars 2007 a élargi les modalités de réponses en matière d'assistance éducative. Elle reconnaît l'accueil à la journée ou l'accueil périodique, les formules alternatives, les espaces rencontre et introduit la mise à l'abri par l'ASE durant 72h d'un enfant sans recueillir l'accord de ses parents.



La diversification des réponses semble être en cours de développement puisque, pour plus de **61% des répondants cet objectif serait « partiellement atteint »**. A ce taux doit être ajouté les 10,8 % qui considèrent qu'il est « plutôt atteint ». **Ainsi, 72,6% pensent qu'elle est largement engagée.**

Ce taux élevé montre la nécessité de s'accorder du temps pour que les nouvelles dispositions puissent se mettre en œuvre. Il indique aussi le nécessaire engagement des départements dans le développement de diverses modalités d'accompagnement et d'accueil. Il apparaît, en outre, que les acteurs de terrain (répondants) ont pu, au sein de leurs structures, soutenir de nouvelles réponses en accord avec les pouvoirs publics.

Les moyens consentis à la diversification des prises en charge restent relatifs. Il s'agit majoritairement de redéploiement interne, de transformation de places d'hébergement en places d'accompagnement hors les murs, voire de mesures diversifiées (service de suite, accompagnement à domicile), facilité par le fait que ces transformations n'ont pas engagé de financements supplémentaires. Cela n'a donc pas impacté le budget des établissements et services ni n'a été freiné par le nouveau dispositif d'appel à projets.

Il est à noter que ce sont principalement les structures d'hébergement qui ont diversifié leurs réponses car ils sont plus concernés par les nouveaux modes d'accueil introduits par la loi. Les

services de milieu ouvert sont moins impactés par les demandes de redéploiement des conseils généraux puisqu'ils bénéficient généralement de marge financière plus limitée.

A noter que la loi a conforté juridiquement des actions déjà mises en œuvre à titre expérimental avant la publication du texte.

Aujourd'hui, l'environnement législatif, politique et économique freine la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007.

Les réformes successives dans le champ social, la RGPP, le projet de réforme des collectivités territoriales, la loi HPST.... entraînent une perception d'écrasement, de limitation de l'initiative, amènent des messages contradictoires voire négatifs à l'encontre des acteurs associatifs.

L'esprit de la loi de 2007 se trouve confronté à la question récurrente des moyens : la réduction des budgets des établissements et services amenant à s'interroger sur les conséquences du financement alloué au regard des besoins des enfants et des familles.

L'une des principales variables entendues aujourd'hui par les financeurs semble être la transformation de place d'hébergement en mesure diversifiée à domicile.

Une augmentation des transformations de place de lits en accompagnement à domicile ne peut pas être la seule solution.

Les mesures d'hébergement ont tout leur sens en fonction des besoins de chaque enfant, tout comme les autres mesures.

C'est l'enfant qui doit être au cœur du dispositif et non l'organisation ou le financement.

Ces diversifications doivent se travailler en lien direct avec le milieu ouvert, créer des complémentarités et amener du sens à l'accompagnement proposé.

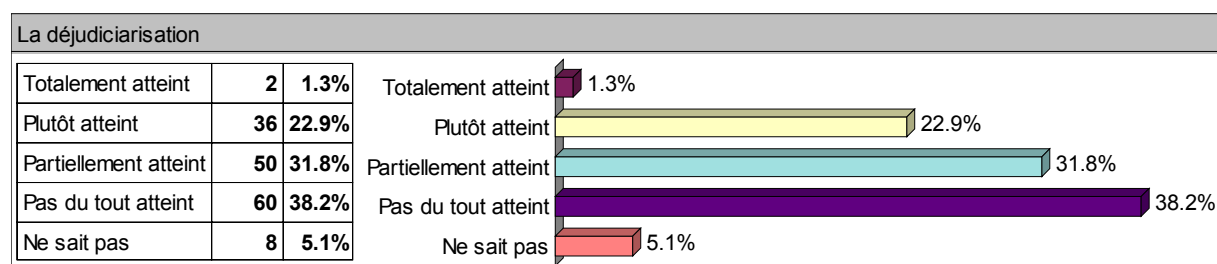
1.4/ La déjudiciarisation

La loi du 5 mars 2007 introduit une modification importante dans le code de l'action sociale et des familles concernant l'articulation entre le dispositif de protection administrative et de protection judiciaire.

Elle met l'accent sur le rôle du conseil général en tant que chef de file de la protection de l'enfance. Pour ce faire notamment, une cellule opérationnelle de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes doit être mise en place dans chaque département (CRIP). Celle-ci doit s'articuler avec le procureur de la République en ce qui concerne le signalement.

La loi conditionne, d'autre part, la saisine de l'autorité judiciaire par le président du conseil général, à l'insuffisance de la protection administrative (échec des mesures de l'ASE, refus de collaboration ou d'intervention par la famille, impossibilité pour l'ASE d'évaluer la situation), intégrant ainsi la subsidiarité de l'action judiciaire (article du L.226-4 du CASF).

Concernant l'impact de la déjudiciarisation, les réponses sont les suivantes :



54,7 % des répondants estiment que cet objectif est « partiellement atteint » et « plutôt atteint ».

Toutefois, contrairement aux autres objectifs, celui de la déjudiciarisation recueille **le nombre de réponses le plus élevé de « non mise en œuvre »**. Ainsi, **pour plus de 38% la déjudiciarisation n'est « pas du tout atteinte »**.

Cependant les taux de réponse des sondés montrent une **grande diversité d'approche pour cet élément**. Ainsi, une question ouverte a été proposée dans le questionnaire pour que les personnes puissent exprimer d'autres impacts de la loi.

Les commentaires montrent que les répondants ont une perception finalement assez négative des effets de la déjudiciarisation. Selon eux, l'éloignement du cadre judiciaire entraîne un travail différent avec les familles et met en difficultés les professionnels et les familles face à la notion d'accord, notant qu'il y a de plus en plus de consentements « non choisis » afin d'éviter le cadre judiciaire.

De plus la trop forte déjudiciarisation sur des territoires amène les professionnels à considérer que celle-ci devient néfaste pour le dispositif de protection de l'enfance car « *il n'a plus assez de pertinence dans la diversité des réponses qu'il apporte* ».

Cela pose la question de la connaissance et de l'appropriation du dispositif actuel de protection de l'enfance. Quelle différence entre une décision de protection prise par le juge des enfants et une prise en charge décidée par l'aide sociale à l'enfance ? En effet, la loi conforte le rôle des parents dans la protection de leurs enfants, qu'ils s'agissent de recueillir leur accord ou leur adhésion. Certains précisent que « la déjudiciarisation a pour effet de retarder les prises en charge » et « d'entraîner une fois la judiciarisation enclenchée des situations plus complexes et plus graves ».

En conclusion, pour ce qui concerne les principaux objectifs de la loi, nous retenons que les associations reconnaissent un large engagement des conseils généraux, et qu'elles estiment que ces objectifs sont notamment atteints sur la diversification des réponses (73.2% des répondants).

En outre, nous relevons que si les professionnels ne rejettent pas la loi, ils sont inquiets quant à l'évolution du dispositif du fait de la contrainte financière ou du fait que les acteurs de terrain ne sont pas associés lors des décisions. Il ressort que le dialogue, le partenariat et la confiance entre les acteurs demeurent des conditions essentielles pour instaurer une dynamique de changement.

2/ Les effets visibles de la loi sur le rôle de chaque acteur

Neufs items ont été identifiés et proposés aux associations pour tenter de mesurer les effets réels de la réforme de la protection de l'enfance.

Selon vous, sur votre territoire, quels sont les effets déjà visibles de la loi sur le rôle de chaque acteur?

	Ne sait pas	Non	Oui	Total
Clarification des rôles de chaque acteur	6.4%	33.8%	59.9%	100.0%
Prise en charge plus rapide des situations	12.7%	76.4%	10.8%	100.0%
Harmonisation des pratiques de traitement sur le territoire	15.4%	65.4%	19.2%	100.0%
Amélioration du circuit de l'information préoccupante	11.6%	28.4%	60.0%	100.0%
Amélioration du délai d'entrée dans le dispositif du fait des nouvelles procédures	25.2%	61.9%	12.9%	100.0%
Amélioration du délai de traitement de l'information préoccupante	30.7%	36.6%	32.7%	100.0%
Aller-retours entre le dispositif de protection administrative et le dispositif judiciaire	31.3%	43.3%	25.3%	100.0%
Amélioration de la coopération entre acteurs de la protection de l'enfance	9.6%	55.8%	34.6%	100.0%
Amélioration du parcours des enfants	20.6%	65.2%	14.2%	100.0%
Total	18.1%	51.9%	30.0%	100.0%

Si l'on fait **une analyse globale** des résultats de ces questions, les réponses négatives sont importantes. Pour **52%** des répondants, les effets de loi sur le rôle des acteurs ne sont pas visibles.

Les réponses concernant la clarification des rôles des acteurs se confirment :

- 60% la clarification des rôles des acteurs

Certains points portent à interpellation, notamment **la rapidité de la prise en charge des situations et l'amélioration du parcours des enfants**.

Dans les deux cas, de manière massive, les répondants ont précisé que la réforme n'avait pas permis d'apporter une amélioration des modalités de prise en charge des enfants. **Pour 76,4%, les situations ne sont pas prises en charge plus rapidement et pour 65%, il n'y a pas d'effets visibles permettant de confirmer l'amélioration du parcours des enfants.**

Ces taux élevés de réponses négatives questionnent à nouveau la chaîne d'intervention.

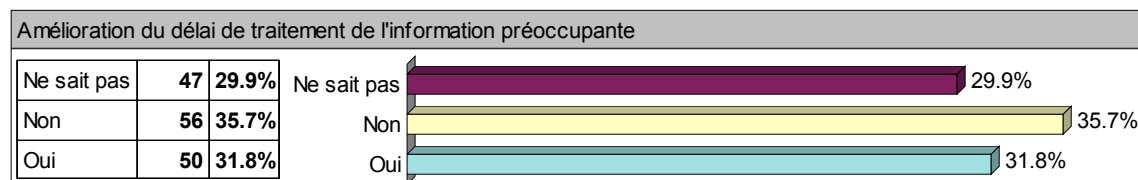
Ces chiffres sont à nuancer cependant, car toutes les dispositions de la loi ne sont pas encore totalement mises en œuvre sur le territoire, et elles le sont diversement. Il est donc prématuré d'affirmer aujourd'hui que la loi n'a pas produit les effets attendus. Il ressort cependant que de améliorations doivent être apportées sur les modalités de traitement des informations préoccupantes, et sur l'évaluation des situations.

En effet, les réponses relatives à l'information préoccupante révèlent que les nouvelles instances se mettent en place, que les aménagements commencent à produire des effets (60% de réponses positives pour l'amélioration) entre les institutions, mais pas encore complètement sur les bénéficiaires.

Il y a une différence importante entre les questions portant sur l'efficacité de nouveaux outils et les questions portant sur la temporalité des actions

La loi a eu un impact non négligeable sur l'amélioration du circuit de l'information préoccupante mais sa déclinaison sur le terrain ne permet pas encore de réduire les temps d'attente. Pour 62% des répondants, la loi n'a pas eu d'impact sur l'amélioration du délai d'entrée dans le dispositif.

Sur le délai de traitement de l'information préoccupante, les réponses sont variables et aucune tendance forte ne se dégage.



Pour une part significative (35,7%), le délai n'est pas réduit, mais ces résultats sont à nuancer car 31,8% considèrent au contraire que ce délai est réduit.

La proportion des réponses « ne sait pas » témoigne de la difficulté à apprécier l'impact de la loi, ou de l'absence de communication entre acteurs à propos du traitement des situations, et notamment de la part des conseils généraux en direction des partenaires.

D'une manière générale, le déficit de communication transparaît dans les réponses données, aussi bien à l'intérieur des associations, qu'entre associations ou avec les partenaires extérieurs. Quid de la lisibilité sur le parcours et la continuité des prises en charge de l'enfant ?

Chapitre III

LES NOUVELLES INSTANCES

1/ L'observatoire départemental de la protection de l'enfance

Selon la loi, dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance doit être créé.

Cette instance, placée sous l'autorité du président du conseil général, a pour mission :

- De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département,
- D'être informée de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance,
- De suivre la mise en œuvre du schéma départemental et de formuler des avis,
- De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

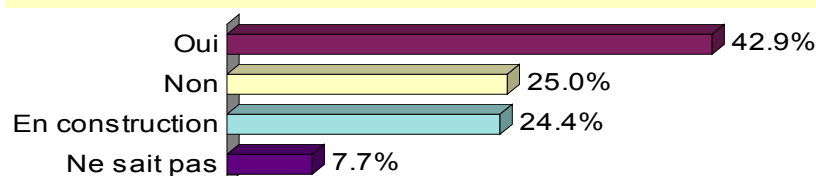
L'article L. 226-3-1 du CASF précise que l'observatoire est composé de représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département, des autres services de l'Etat, des représentants de services, établissements dans le département qui participent ou apportent leur concours à la protection de l'enfance et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

1.1/ L'existence d'un observatoire de protection de l'enfance dans chaque département

Éléments préalables de vigilance :

Concernant cette partie, les résultats doivent être pris avec beaucoup de précaution car le nombre de répondants n'est en aucun cas significatif d'une véritable cartographie des observatoires sur l'ensemble du territoire. L'intérêt de cette question, dont les résultats quantitatifs ne peuvent pas être réellement significatifs, se situe dans le choix des réponses.

Dans votre département, existe-t-il un observatoire de la protection de l'enfance tel que prévu par l'article L. 226-3-1 du CASF?



Les niveaux d'information des associations implantées sur un même territoire sont différents et amènent à des réponses différentes.

Par exemple, pour le département des Bouches-du-Rhône, 6 répondants précisent que l'observatoire existe, 1 précise qu'il est en cours de construction, et 1 ne sait pas si cette instance existe.

Ces réponses mettent à nouveau en avant le déficit de communication et d'information sur certains territoires. La plupart ignore comment cette instance est organisée, de quelle manière les conseils généraux ont souhaité la construire et laisser une place aux acteurs associatifs, comment les conseils généraux communiquent autour de cette instance pour en faire un véritable outil opérationnel.

1.2/ La participation des associations aux observatoires

Il nous a paru nécessaire de déterminer les liens de partenariat existants entre le secteur associatif et le conseil général. En effet, la loi inscrit la participation des représentants associatifs en tant que membres de l'observatoire, mais il revient à chaque président de conseil général de déterminer le nombre et le choix des associations.

Mettre un tableau avec que les pourcentages pour faciliter la lecture

Lien entre votre association et l'observatoire

	Non réponse	Ne sait pas	Non	Oui
Etes-vous membre de l'Observatoire	6.4%	2.5%	78.3%	12.7%
Votre association est-elle associée à son élaboration?	6.4%	7.0%	66.9%	19.7%
Votre association est-elle associée à ses travaux?	5.1%	7.0%	63.7%	24.2%

Si la mise en place de l'observatoire relève de la compétence du conseil général, pour autant, il revient au président du conseil général d'impulser, d'animer et d'associer les acteurs dont les acteurs associatifs. Or, **78,3% des répondants indiquent ne pas être membres de l'observatoire et 67% n'ont pas été sollicités pour être associés à sa mise en œuvre.** Ces résultats doivent cependant être nuancés.

Au vu du nombre de répondants et de la formulation de la question, il est difficile d'obtenir des résultats fiables. Il est peu probable que la majorité des répondants se situent dans le panel des associations sollicitées par les conseils généraux pour être membre de cette instance. Ce qui ressort forcément dans les résultats.

En revanche, la question relative à la participation des associations à l'élaboration de l'observatoire nous apporte des éléments différents.

La mise en place de l'observatoire relève de la compétence du conseil général, mais rien n'empêche les conseils généraux, pendant la phase de construction de cette instance, d'impliquer les acteurs associatifs en les informant et en leur soumettant les modalités visées. Certains départements ont eu une démarche participative pour l'élaboration de l'observatoire, tandis que d'autres ont choisi un mode plus directif et sans concertation.

Il ressort des réponses, que **pour la majorité (67%) des répondants, les associations n'ont pas été sollicitées pour être associées à l'élaboration de l'observatoire.** Les départements ayant plutôt fait le choix d'organiser en interne le fonctionnement de l'observatoire.

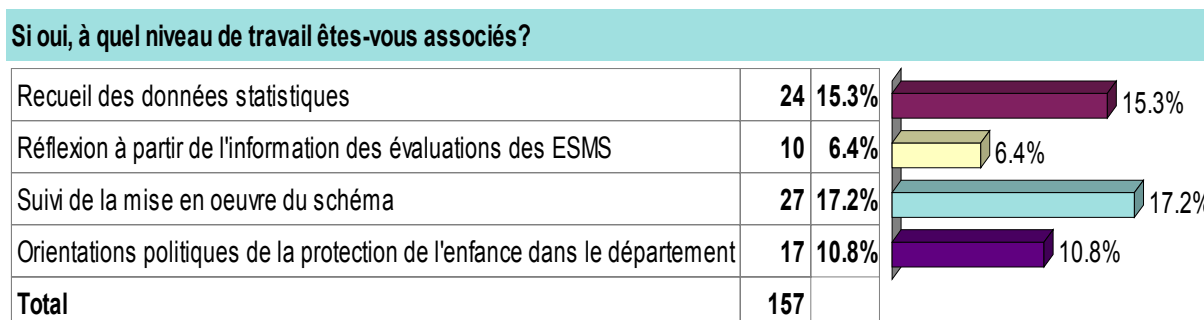
Participation aux travaux de l'observatoire :

19.7% des répondants précisent avoir été associés à la mise en œuvre de l'observatoire et seulement 24.2% se disent associés à ses travaux.

Ces éléments doivent être nuancés car il est difficile de déterminer ce que chaque répondant a mis derrière l'expression « associé aux travaux ». Le mode de rédaction de ces dernières questions semble avoir posé des difficultés de réponse. Le taux de non réponses étant significatif (entre 5 et 6,4%).

En effet sur cette question plus de 60% des répondants précisent ne pas être associés aux travaux. De plus, à la question complémentaire : « Si vous êtes associés aux travaux, à quel niveau de travail cela se situe-t-il ? » Ce ne sont pas seulement les 24% ayant répondu être associés qui ont répondu, mais la totalité des sondés.

Cette différence de nombre de réponses met en avant un problème lié à la compréhension du déroulé des deux questions. Le lien avec le « Si oui » de question précédente n'ayant pas retenu l'attention.



Sur les travaux où les associations ont été sollicitées, les résultats mettent en avant deux points forts :

- Les données statistiques (15,3%)
- Le schéma départemental (17,2%)

Ces tendances sont en cohérence avec les missions de l'observatoire et les priorités développées sur le plan national.

Les orientations politiques de la protection de l'enfance (10,8%) feront l'objet de plus de débats et de travaux dans les observatoires ayant un peu d'antériorité. Les observatoires nouvellement créés ou en cours de création se fixent des premiers objectifs moins larges.

Les 6,4% de réponses sur les évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, montrent que cet axe inscrit dans la loi n'est pas une priorité des observatoires. Cela renvoie peut-être à une confusion existante avec l'évaluation interne inscrite dans la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

2/ La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)

La loi du 5 mars 2007 instaure un nouveau dispositif de recueil centralisé des informations relatives à l'enfance en danger.

Le président du conseil général est chargé de recueillir, traiter et évaluer, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de l'être.

Le recueil des informations préoccupantes doit être centralisé dans une cellule unique gérée par le département. Après évaluation par la cellule, les informations individuelles pourront faire l'objet, si nécessaire, d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services, établissements, publics ou privés susceptibles de connaître de situations d'enfants en danger ou qui risquent de l'être participent au dispositif départemental. De plus, le conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

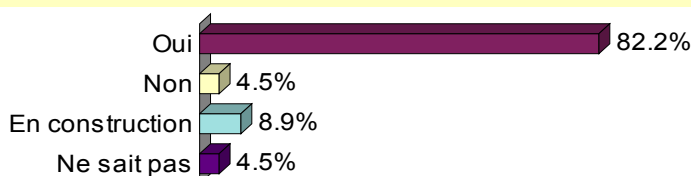
2.1/ Dans votre département existe-t-il une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) ?

Éléments préalables de vigilance :

Tout comme pour les observatoires, les résultats sur la CRIP doivent être pris avec beaucoup de précaution car le nombre de répondants n'est en aucun cas significatif d'une véritable cartographie des cellules sur le territoire national.

Dans votre département, existe-t-il une CRIP

Oui	129	82.2%
Non	7	4.5%
En construction	14	8.9%
Ne sait pas	7	4.5%
Total	157	100.0%



Tout en tenant compte des éléments de vigilance préalable, nous pouvons déjà noter que pour cette question les réponses sont plus affirmées que pour l'observatoire départemental. Pour plus de **80% des répondants il existe une CRIP sur leur territoire** et pour **9% elle est en cours de construction**.

Il semble donc que les conseils généraux se soient saisis de cette instance et que les associations soient beaucoup plus informées sur la question.

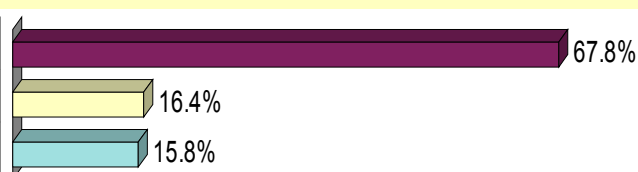
Ces réponses confirment une tendance générale nationale : **les CRIP sont plus nombreuses que les observatoires dans les départements et mieux identifiées (82% contre 43%)**.

Le fait que cette instance soit un outil opérationnel avec des répercussions fortes en direction des professionnels et des usagers, a entraîné une mobilisation certaine de part et d'autres.

La cellule est appelée à devenir un point central du dispositif départemental de protection de l'enfance.

Sous quelle forme est constituée la CRIP

Centralisée	103	67.8%
Décentralisée au niveau des territoires	25	16.4%
ne sait pas	24	15.8%
Total	152	100.0%



Les associations précisent que la CRIP de leur département est constituée de manière centralisée : une cellule pour le département (67,8%), seuls 16,4% indiquent que la cellule est décentralisée au niveau des territoires. Cependant, le **taux de réponse quant à la méconnaissance de la forme de la cellule reste significatif : 15,8%**. **Les répondants précisent que la CRIP existe mais ils ne connaissent pas ses modalités de fonctionnement.**

Ce résultat soulève des interrogations quant à la mise en œuvre concrète de ce dispositif que les acteurs sont sensés connaître pour pouvoir la saisir et en faire un outil opérationnel.

2.2/ Participation des acteurs associatifs à la mise en œuvre de la CRIP

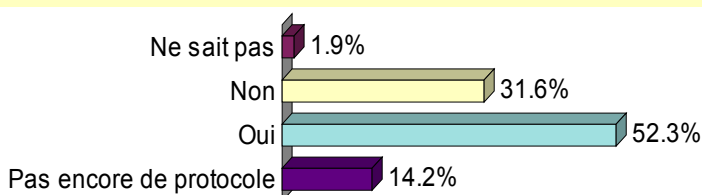
Les associations ont répondu massivement **ne pas être associées à la mise en œuvre de la CRIP (78,6%),**

De plus, à la question « *votre association a-t-elle été associée à l'établissement d'un protocole par le CG directement ou via un réseau associatif, pour la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes ?* » la majorité des répondants précisent également ne pas avoir été associés (74%).

2.3/ Transmission des informations préoccupantes par les établissements et services

Transmettez-vous des informations préoccupantes à la CRIP

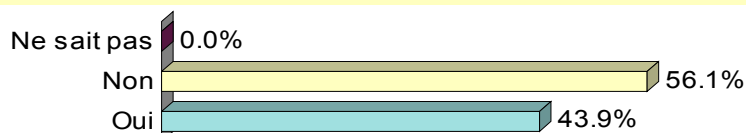
Ne sait pas	3	1.9%
Non	49	31.6%
Oui	81	52.3%
Pas encore de protocole	22	14.2%
Total	155	100.0%



Pour une majorité (52,3%), les informations préoccupantes sont transmises à la CRIP, tandis que 31,6% affirment ne pas transmettre d'informations préoccupantes. Les 14% indiquant qu'il n'existe pas encore de protocole sur leur territoire pour la transmission d'informations et le signalement, nous conduisent à nous interroger sur les procédures de transmission en cours : y a-t-il transmission d'informations à la cellule départementale malgré l'absence de protocole ? Dans l'attente de ce protocole, existe-t-il une procédure d'attente ? Quel lien avec la justice ?

Avez-vous élaboré en interne une procédure spécifique concernant la transmission d'informations préoccupantes ?

Ne sait pas	0	0.0%
Non	87	56.1%
Oui	68	43.9%
Total	155	100.0%



Une majorité d'établissements et de services (56%) indique « ne pas avoir élaboré en interne une procédure spécifique concernant la transmission d'informations préoccupantes », et 44% ont travaillé sur une procédure spécifique à suivre dans le cadre de la transmission d'information.

Ainsi la transmission des informations préoccupantes semble indépendante des éventuels protocoles existants. Les protocoles cadrent le travail collectif et leur absence n'empêche pas la transmission d'informations préoccupantes à la cellule départementale.

Il est intéressant de relever l'implication des acteurs associatifs dans la mise en œuvre de la réforme. Au lieu de subir les changements, les acteurs de terrain organisent, en interne, leurs modalités de fonctionnement pour permettre aux professionnels d'assumer leur mission dans les meilleures conditions possibles.

Cependant, malgré l'existence des CRIP, les associations répondent majoritairement continuer à transmettre des signalements au parquet (58,6%).

Transmettez-vous directement des signalements au Parquet?		
Non réponse	3	1.9%
Ne sait pas	1	0.6%
Non	61	38.9%
Oui	92	58.6%
Total	157	100.0%

Ces résultats nous interrogent : les informations préoccupantes sont-elles adressées simultanément à la CRIP et à la justice ? La saisine du procureur est-elle liée à de nombreuses situations de danger avérées nécessitant une mise sous protection immédiate ? Le taux élevé de signalements judiciaires est-il réellement lié à l'augmentation du temps de traitement de l'information préoccupante risquant de faire basculer la situation de risque en situation de danger ? Les associations prennent-elles le parti de se diriger directement vers les magistrats ?

2.4/ Définition de l'information préoccupante¹

70,5% des sondés indiquent bénéficier d'une définition de l'information préoccupante.

La connaissance de ces éléments de définition permet, de ce fait, de transmettre les données strictement nécessaires dans les meilleures conditions.

Lorsque les professionnels bénéficient d'une telle définition, les sources de cette définition sont diverses :

- **41,6% se réfèrent à la définition donnée par le conseil général,**
- **32% s'appuient sur la définition issue du guide national,**
- **16% sur une définition construite en interne.**

En outre, **69% indiquent disposer de critères d'appréciation de la gravité de la situation.**

Le critère de gravité dominant, parmi les 157 répondants est **la nécessité de mise à l'abri immédiate, qui recueille 55,4% des réponses.** Ce sont les enfants ou les jeunes majeurs qui sont considérés par les professionnels comme devant bénéficier immédiatement d'une protection.

La nécessité de prise en charge sans délais et l'infraction pénale commise à l'encontre d'un enfant sont les seconds critères mis en avant pour 37,6%.

Si oui, de quels critères disposez-vous pour apprécier la gravité d'une situation ? (plusieurs réponses possibles)

Mise à l'abri immédiate	87	55.4%
Prise en charge sans délai	59	37.6%
Infraction pénale	59	37.6%
Autres	18	11.5%
Total	157	

¹ Le guide ministériel relatif à la cellule départementale est actuellement en cours de mise à jour. La nouvelle version, qui devrait être disponible à l'automne, intégrera la définition de l'information préoccupante élaborée lors de l'atelier n°1 des Etats généraux de l'enfance fragilisée.

Les 11,5% de réponses « autres » mettent en avant les éléments principaux suivants :

- Les associations mettent en avant leur capacité à traiter **les situations au cas par cas**. Pour ce faire, les professionnels s'appuient sur une évaluation pluridisciplinaire de la situation globale de l'enfant concerné ;
- **Les critères d'appréciation de la gravité d'une situation sont multiples et se combinent, d'où l'importance de la pluridisciplinarité.** Certains mettent en avant « l'atteinte à l'intégrité physique, psychique, à l'équilibre et au développement » ; d'autres « l'âge des enfants, la place du parent, le passage à l'acte, l'abolition du rapport à la réalité » et d'autres encore « la mise en danger d'eux même, des autres enfants et des professionnels ».

Cela démontre à quel point la notion de « danger » est difficile à définir. Les critères ne sont que des indicateurs à un moment donné, et ils doivent pouvoir évoluer avec les besoins de l'enfant.

Cette réflexion autour du danger amène, comme l'évoque un répondant, à s'interroger sur la notion « d'intérêt de l'enfant² ». Ce dernier peut être différent de l'intérêt des parents, lui-même différent de l'intérêt du conseil général, encore différent de l'intérêt de l'établissement d'accueil. Au milieu de cette somme d'intérêts, quelle place pouvons-nous encore donner à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Lorsque les associations précisent avoir des critères d'appréciation de la gravité d'une situation, sur quels supports se reposent-elles ?

- **51% définissent en interne leurs critères d'appréciation**
- **17% s'appuient sur les éléments donnés par le juge des enfants**
- **12,7% s'appuient sur les éléments donnés par le parquet.**

Les réponses apportées par les acteurs de terrain mettent en évidence les références portées par la justice pour déterminer le danger et non par les services des conseils généraux.

Pour rappel, le juge des enfants ou le parquet travaillent en se référant à l'article 375 du code civil, les conseils généraux se réfèrent aux articles L. 221-2³ et L. 226-4⁴ du code de l'action sociale et des

² Le groupe d'appui de la protection de l'enfance animé par la CNAPE a publié une fiche technique sur la notion d'intérêt de l'enfant. Elle est librement téléchargeable sur www.reforme-enfance.fr rubrique groupe d'appui.

³ Art. L221-2 : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

⁴ Article L226-4 :

« I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée. Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »

familles. Dès lors, quelle est la définition de la notion de danger par les départements et sur quels critères repose-t-elle ?

2.5/ Evaluation des informations préoccupantes

Nous avons souhaité savoir si les associations étaient sollicitées lors de l'évaluation des informations préoccupantes transmises et de quelle manière étaient traitées ces données personnelles.

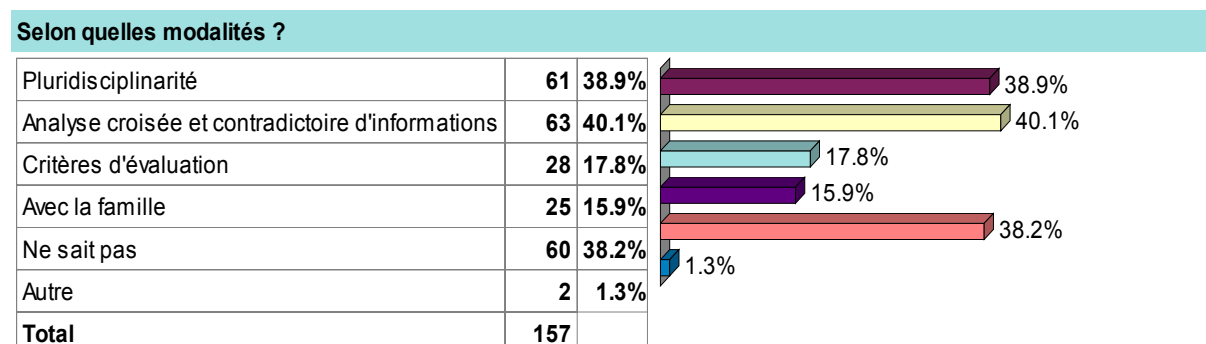
Les résultats font apparaître que **les associations sont peu associées à l'évaluation des informations préoccupantes (73,7%)**.

Dans la plupart des cas, l'évaluation des informations préoccupantes est effectuée par une équipe pluridisciplinaire du conseil général (71,3%) ou par un professionnel du conseil général (37,6%). Ces premiers éléments laissent penser que, selon les départements, la CRIP ne bénéficie pas des mêmes moyens en personnel, ce qui peut avoir un impact direct sur les délais de traitement.

Quelques répondants ont indiqué que l'évaluation était faite par une association conventionnée par le conseil général (3,8%) ou conjointement ASE et association (5%). Ces dernières réponses illustrent la possibilité de partenariat entre les collectivités et les associations. Mais ces cas de figure demeurent résiduels. Pour l'essentiel, cette action reste centralisée au niveau des conseils généraux.

Lorsque l'on interroge les associations sur les modalités d'évaluation de l'information préoccupante, 40% font part d'une analyse croisée/contradictoire, 39% indiquent que cette évaluation est pluridisciplinaire, 38% répondent ne pas connaître ces modalités. Encore une fois, le déficit de communication et d'informations entre les différents acteurs apparaît important.

Il est intéressant de noter que 16% des répondants indiquent que cette évaluation se fait avec la famille concernée, ce qui va dans le sens de l'esprit de la loi du 5 mars 2007.



Lorsque des informations préoccupantes sont transmises à la CRIP par les associations, les suites données à cette transmission ne font pas systématiquement l'objet d'un retour d'information aux associations. Pourtant, le suivi de la situation par les différents acteurs concernés reste fondamental :

- **40,8% sont avisés des suites données à la transmission d'information**
- **39,5% ne reçoivent aucun élément d'information**
- **10,8% ne savent pas si l'établissement ou le service est informé des suites données**

Ces chiffres confirment l'hétérogénéité des situations selon les territoires et les modalités de fonctionnement des départements. De plus, ces instances étant pour la plupart relativement récentes, il peut être difficile d'avoir le recul suffisant pour évaluer ce point.

Lorsque les associations transmettent une information préoccupante à la CRIP, 72,6% précisent que les familles concernées sont averties et informées. Les associations semblent ainsi appliquer majoritairement la disposition de l'article L. 226-2-1 du CASF qui indique notamment, l'obligation d'information préalable des titulaires de l'autorité parentale/tuteur avant transmission et selon des modalités adaptées, sauf intérêt contraire de l'enfant.

De manière un peu contradictoire avec les points précédents, il ressort des résultats que lors de l'évaluation d'un enfant suivi par l'association, celle-ci est consultée par le conseil général pour 69,4% des répondants.

En conclusion, le fonctionnement de la cellule semble clairement déterminé par le conseil général. Le plus souvent, les associations ne sont pas associées à la mise en place ou au fonctionnement de la cellule, mais elles sont consultées pour les situations individuelles les concernant.

Cette consultation a lieu en amont de la décision. Lorsque celle-ci est prise, il apparaît que les associations ne sont plus sollicitées, ni informées des suites données.

Chapitre IV

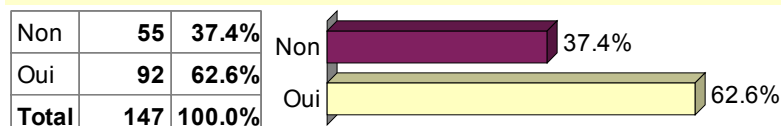
INTERVENTION AUPRES DES ENFANTS

1/ Impact de la loi sur le développement des actions existantes

Cette partie de l'enquête est à différencier de celle intitulée « Impact global de la loi » (chapitre II). En effet, si cette dernière fait écho à la perception des associations concernant la mise en œuvre des principaux objectifs de la loi, ce chapitre-ci met en avant l'impact réel et concrètement mesurable des dispositions de la réforme.

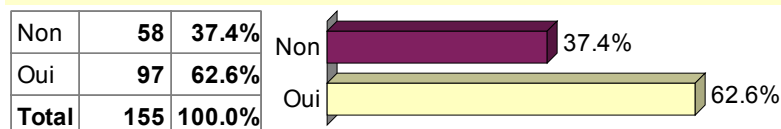
Au regard des résultats de l'enquête, il apparaît que **la loi du 5 mars 2007 a eu un impact notable sur le développement des actions existantes dans les associations**, puisque deux tiers des professionnels (62.6%) affirment qu'une évolution a été engagée au sein de leur structure.

la loi a-t-elle eu un impact sur le développement des actions existantes?



Cette évolution concerne **essentiellement les nouvelles modalités de prise en charge** introduites par la loi au titre de la prévention et de la protection administrative et judiciaire (62.6% des réponses). Toutefois, en étudiant les champs libres de la question, on constate que les professionnels y intègrent tout autant les nouvelles modalités de prise en charge que de l'évolution des outils et des procédures issus de textes législatifs précédents (formalisation des outils de la loi 2002-2 : DIPC, instance de participations des usagers...). Ces résultats sont donc en cohérence avec les 62% faisant part d'une diversification partiellement atteinte dans le chapitre II.

Avez-vous proposé de nouvelles modalités de prise en charge depuis la loi?



Les structures d'accueil sont les plus impliquées (40.6%) dans le développement et la diversification des nouvelles modalités de prise en charge, puisque la loi a largement enrichi la palette d'actions en termes d'accueil (accueil spécialisé dans des services et établissements à caractère expérimental, accueil familial spécialisé, accueil à la journée, accueil modulable, accueil périodique, accueil exceptionnel, accueil d'urgence, accueil de 72 heures). Là encore, on constate que cette diversification s'est faite, pour la plupart des associations, par redéploiement des actions ou services déjà existants en interne.

Si oui, précisez le type de mesures : (plusieurs réponses possibles)

	Nb	% obs.
Action de prévention	32	33,3%
Accueil à la journée	30	31,3%
Accueil périodique, exceptionnel, modulable, ou toute autre forme	52	54,2%
AEMO avec hébergement	16	16,7%
Accueil d'urgence	17	17,7%
Accueil de 72 heures	12	12,5%
Autres (expérimentations, ...)	33	34,4%
Total	96	

Sur l'ensemble des nouvelles modalités de prise en charge, **plus de la moitié des associations (54.2%) ont développé l'accueil périodique, exceptionnel et modulable** dont une partie non négligeable était déjà mise en œuvre à titre expérimental avant la publication de la loi.

Le chiffre des expérimentations, qui arrive en deuxième position de l'enquête (34.4%), est à nuancer largement puisque les réponses du champ libre – qui avaient pour objectif de préciser le type d'expérimentation – font état de mesures qui ne sont pas expérimentales mais inscrites dans la loi (accueil à la journée, accueil périodique...). On peut noter toutefois la création d'internats socio-éducatifs médicalisés pour adolescents, le développement de l'AED et du placement à domicile ou l'élargissement du travail autour de la parentalité.

Les actions de prévention, qui représentent 33.3% des réponses, montent l'engagement des établissements et services dans l'objectif fixés par la loi. En revanche, les formules d'accueil d'urgence, d'AEMO avec hébergement et d'accueil 72h ont encore une large marge de progression puisqu'elles ne sont développées que dans 17.7%, 16.7% et 12.5% des cas. Ces chiffres sont cohérents avec les résultats de l'impact de la diversification sur les services puisque les structures de milieu ouvert apparaissant moins impactées par ces nouvelles modalités de prise en charge.

Les associations n'ayant pas mis en œuvre de nouvelles mesures de prise en charge l'expliquent à 15.9% par l'absence de financement du projet. La publication tardive du décret instituant le fonds de protection de l'enfance et sa dotation partielle peuvent, en partie, expliquer cette situation.

Les autres éléments mis en avant sont l'absence de besoins identifiés (8.9%). Cela veut-il dire que les besoins ne sont pas identifiés ni par le conseil général ni par les associations ou bien que le conseil général n'a pas pris en considération les besoins identifiés par les associations ?

En outre, cette dernière réponse peut s'analyser en écho des résultats du chapitre IX de la présente enquête relative aux attentes des associations concernant l'amélioration du dispositif de protection de l'enfance. Celles-ci demandent, en effet, l'évaluation des dispositifs existants afin d'établir un bilan des besoins au niveau départemental.

2/ Accompagnement des 18-21 ans

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit dans son article premier, codifié dans le code de l'action sociale et des familles (L.112-3), que les interventions de protection de l'enfance « peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ». **L'accompagnement des jeunes majeurs relèvent donc de la compétence des départements ; compétence cependant non-obligatoire.**

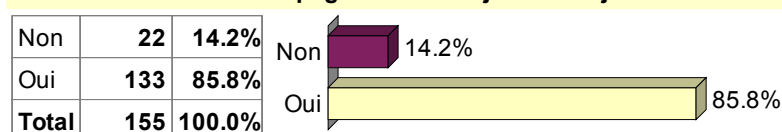
Par ailleurs, le décret n°75-96 du 18 février 1975, toujours en vigueur, fixe les modalités de mise en œuvre de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs. Pourtant, **depuis plusieurs années l'Etat s'est progressivement désengagé de ce dispositif**. Ainsi, pour l'année 2011 il n'y a aucun crédit inscrit au budget de la PJJ pour les 18-21 ans.

Au vu de ces éléments législatifs, les fédérations ont souhaité connaître la réalité de la prise en charge de cette population par les associations.

2.1/ Les jeunes majeurs : quelles évolutions du dispositif ?

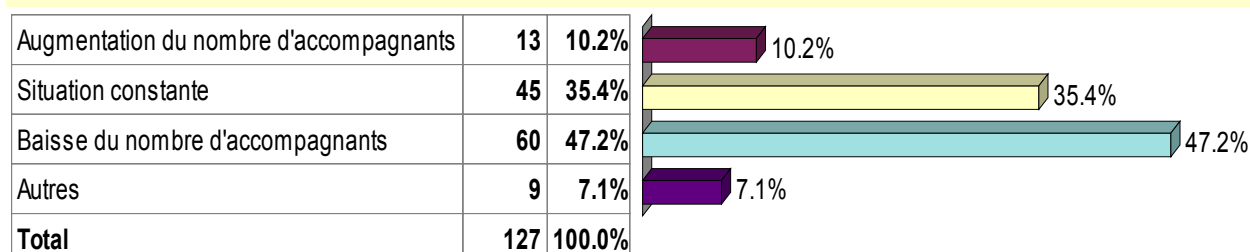
85.8% des répondants à l'enquête, affirment que leur association prend en charge et accompagne des jeunes majeurs et ce, dans le cadre de l'hébergement (deux tiers) et un peu moins en milieu ouvert.

Votre association accompagne-t-elle des jeunes majeurs ?



Cependant, la moitié d'entre eux constatent une **baisse de ces accompagnements**.

quelles évolutions constatez-vous sur le dispositif ?



Ainsi, il semblerait que le désistement de la PJJ dans la prise en charge des jeunes majeurs, au pénal comme au civil, a des conséquences sur l'accompagnement des jeunes majeurs. En effet, même si les associations continuent, en majorité, à prendre en charge les 18-21 ans, **cet accompagnement à tendance à se réduire en raison des difficultés de financement** que connaissent les conseils généraux, qui ne peuvent assumer ce transfert de charges (réduction des budgets des départements).

De plus, lorsque les départements assurent une prise en charge en direction des 18-21 ans, les associations constatent une **diminution de la durée des contrats jeunes majeurs** (à renégocier tous les 3 ou 6 mois) et ce, malgré une demande et des besoins importants. Cette réduction de la durée des contrats, semble liée aux manques de moyens plutôt qu'à une vision éducative des départements.

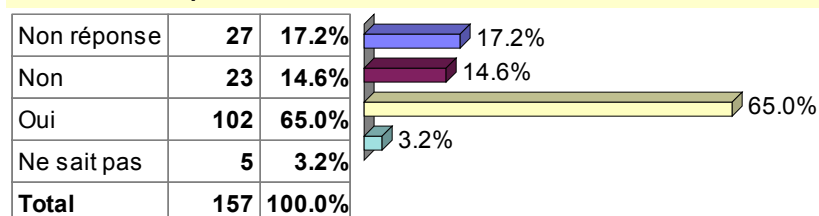
Les associations précisent que, dans la majorité des cas, le suivi des jeunes majeurs se fait pour des jeunes déjà connus de l'aide sociale à l'enfance ou du service associatif, au détriment de nouveaux entrants dans le dispositif.

Ces résultats démontrent la volonté politique des départements de poursuivre la prise en charge des jeunes majeurs, bien qu'ils soient confrontés à des manques de moyens importants.

2.2/ Les modalités de prise en charge

65% des associations qui accompagnent des jeunes majeurs ont mis en place des relais vers le droit commun : missions locales, dispositifs d'insertion et formation, foyers de jeunes travailleurs (FJT), centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), services sociaux...

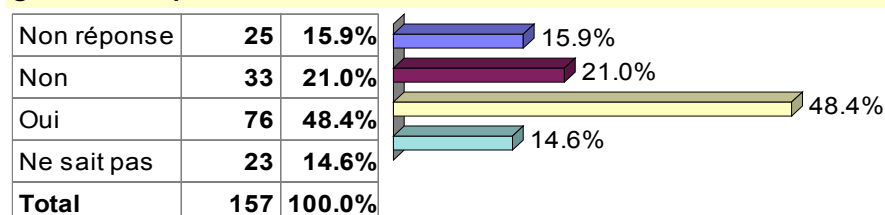
Mettez-vous en place des modalités relais vers le droit commun?



L'accompagnement de ces jeunes porte principalement sur **l'accès à l'hébergement et à l'insertion** (scolaire ou professionnelle), ces deux axes étant la clé d'entrée pour accéder à l'autonomie.

Les associations rappellent également que le travail sur le projet du jeune et la préparation à la sortie du dispositif de l'aide sociale à l'enfance, fait partie de leurs missions et doit être anticipé autant que possible. Cependant, elles connaissent des difficultés à travailler avec les dispositifs de droit commun car ils ne sont pas toujours adaptés aux besoins de cette tranche d'âge.

Dans les territoires où l'Etat s'est désengagé en ne finançant plus les mesures, le conseil général a-t-il pris le relais?



48.4% des répondants indiquent par ailleurs, que lorsque l'Etat s'est désengagé du dispositif « jeunes majeurs », le conseil général a pris le relais. Toutefois, cette compétence n'étant pas obligatoire, on peut s'interroger sur la pérennité de ce relais. En outre, le désengagement de la PJJ sur ce point, malgré les demandes répétées des Fédérations pour maintenir ce dispositif, entraîne, de fait, une hétérogénéité de la prise en charge des jeunes majeurs, sur le territoire.

Chapitre V

LIENS AVEC LES AUTRES ACTEURS

Ce chapitre porte sur l'évolution des relations entre les associations et les différents acteurs qui participent ou concourent à la protection de l'enfance. Elle est en lien avec la notion de partenariat, point central de la réforme, car, pour qu'il y ait cohérence, continuité et diversification des actions dans le but d'améliorer la prise en charge de l'enfant et de sa famille, les liens entre les institutions doivent être organisés, voire formalisés.

Le questionnaire a laissé une large place à la libre parole des associations sur leur ressenti concernant les relations qu'elles entretiennent entre elles et avec les principaux acteurs de la protection de l'enfance (conseils généraux, parquet, juge des enfants, PJJ, élus locaux, Education Nationale, pédopsychiatrie...). L'objectif de cet item, même s'il peut paraître très subjectif – chacun parlant de sa place, de son contexte local – étant de déterminer les « grandes tendances » et la perception des associations.

Au regard de l'ensemble des résultats, la majorité des réponses des associations fait état de l'absence d'évolution des relations avec leurs principaux partenaires.

1/ Relations entre associations

Evolution des relations avec les associations		
Amélioration	62	40.5%
Pas d'évolution	80	52.3%
Dégradation	7	4.6%
Ne sait pas ou non concerné	4	2.6%
Total	153	100.0%

Au regard des chiffres de l'enquête, l'évolution des relations la plus marquante concerne les associations entre elles. En effet, **40.5% des sondés font état d'une amélioration**. Et ce, alors que les contraintes budgétaires actuelles mettent de plus en plus les associations à mal, en situation de concurrence ou les obligent à mutualiser, voire à se regrouper ou à fusionner. Cette évolution peut sans doute s'expliquer par le développement des mutualisations de moyens, par la nécessité de favoriser les complémentarités ou la continuité de la prise en charge.

2/ Relations avec les conseils généraux

Evolution des relations avec les conseils généraux :		
Amélioration	61	39.6%
Pas d'évolution	73	47.4%
Dégradation	18	11.7%
Ne sait pas ou non concerné	2	1.3%
Total	154	100.0%

D'autre part, un peu plus de **39% des associations constatent une amélioration des relations avec le conseil général**, devenu chef de file de la protection de l'enfance, même si certains regrettent les comportements de « toute puissance » des services départementaux ce qui développe le sentiment, pour les associations, d'être uniquement perçues que comme des prestataires de services.

3/ Relations avec les acteurs de santé

Evolution des relations avec les acteurs de santé			Evolution des relations avec les pédopsychiatres		
Amélioration	35	22.7%	Amélioration	23	14.8%
Pas d'évolution	102	66.2%	Pas d'évolution	96	61.9%
Dégradation	13	8.4%	Dégradation	32	20.6%
Ne sait pas ou non concerné	4	2.6%	Ne sait pas ou non concerné	4	2.6%
Total	154	100.0%	Total	155	100.0%

Les liens avec les acteurs de santé en général, et de pédopsychiatrie en particulier, est une situation qui, malheureusement, **n'évolue pas** (respectivement 66.2% et 61.9% des réponses). Pour ces derniers, on peut même noter une dégradation des relations (20.6%) sur certains territoires. Cependant, ce n'est pas tant les relations qui se dégradent, que l'absence de pédopsychiatres qui entraîne une dégradation de la prise en charge, et par cela même, un sentiment négatif.

Il y a donc un véritable chantier à construire avec les ARS dans les années à venir et ce, d'autant plus que la santé fait partie intégrante de la prise en charge globale des enfants.

4/ Relations avec le Parquet et le juge des enfants

Evolution des relations avec le parquet		
Amélioration	17	11.0%
Pas d'évolution	112	72.3%
Dégradation	5	3.2%
Ne sait pas ou non concerné	21	13.5%
Total	155	100.0%

Evolution des relations avec le juge des enfants		
Amélioration	35	22.7%
Pas d'évolution	103	66.9%
Dégradation	9	5.8%
Ne sait pas ou non concerné	7	4.5%
Total	154	100.0%

72% des répondants ne constatent pas d'évolution dans les relations avec le Parquet. Il en est de même concernant les relations avec le juge des enfants dont **67%, soit plus de la moitié des répondants, ne perçoivent aucun changement.** Un quart (22%) font tout de même part d'une amélioration des relations avec ce dernier acteur.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a rendu la saisine judiciaire subsidiaire. Ainsi, les relations entre les associations et le parquet d'une part, et entre les associations et les juges des enfants d'autre part, auraient pu s'en trouver modifiées.

La notion de subsidiarité devrait en effet entraîner une baisse des saisines judiciaires et donc moins de relations avec les acteurs judiciaires que sont le parquet et les juges des enfants. Cependant, même si la fréquence des relations ou échanges est amenée à diminuer, cela n'induit pas pour autant une altération des relations.

5/ Relations avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Si 47% ne constatent pas d'évolution, **23% constatent une dégradation des relations avec la PJJ**. C'est l'un des seuls acteurs, avec la pédopsychiatrie, vis-à-vis desquels les associations constatent une dégradation si importante.

Evolution des relations avec la pjj		
Amélioration	13	8.5%
Pas d'évolution	72	47.1%
Dégradation	35	22.9%
Ne sait pas ou non concerné	33	21.6%
Total	153	100.0%

Cependant, il faut nuancer ces résultats. Les associations estiment que ce n'est pas la loi elle-même qui a eu un impact sur les relations avec ces acteurs, mais le contexte actuel, financier, budgétaire, de réforme et de réorganisation de l'Etat (RGPP).

L'évolution des relations entre les acteurs reste encore trop souvent liée aux postures professionnelles, aux personnes et aux bonnes volontés. Il y a donc une grande fragilité du dispositif qui résulte de cette disparité.

Les résultats de ce chapitre V sont difficiles à analyser car les répondants font part d'une perception, d'un sentiment au niveau de leur territoire qu'il est parfois difficile de transposer à l'échelon national. Les relations entre acteurs de la protection de l'enfance, au niveau départemental, semblent s'appuyer avant tout sur les personnes, les bonnes volontés, et dépendent des situations locales.

Les professionnels expriment une volonté forte de lever les incompréhensions, de décroiser les secteurs, de se rencontrer davantage pour comprendre ce que fait l'autre : rencontres inter institutionnelles, échanges plus réguliers...

Chapitre VI

LE TRAVAIL AVEC L'ENFANT ET LA FAMILLE

1/ Le projet pour l'enfant (PPE)

La loi du 5 mars 2007 rend obligatoire l'élaboration d'un projet pour l'enfant (PPE) dès lors que celui-ci fait l'objet d'une décision de protection.

Cette disposition réaffirme la place de l'enfant en respectant le rôle et les droits des parents. Le PPE doit être établi par les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale. Il doit préciser :

- Les actions menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement,
- Le rôle des parents,
- Les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.

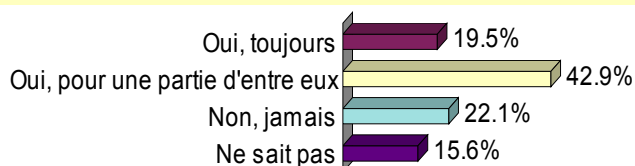
Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Il est cosigné par le président du conseil général, les représentants légaux du mineur, et par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions.

NOTA : Le groupe d'appui à la protection de l'enfance, animé depuis 2007 par la CNAPE, a élaboré une fiche technique relative au projet pour l'enfant en direction des professionnels. Ce document rappelle la raison d'être du projet pour l'enfant, les droits et principes auxquels il se réfère et propose des préconisations de mises en œuvre. Il est librement téléchargeable sur www.reforme-enfance.fr rubrique groupe d'appui.

1.1/ Mise en place du PPE

Pour les enfants que vous avez en charge, le projet pour l'enfant est-il mis en oeuvre dans le département?

Oui, toujours	30	19.5%
Oui, pour une partie d'entre eux	66	42.9%
Non, jamais	34	22.1%
Ne sait pas	24	15.6%
Total	154	100.0%



Il ressort des réponses une grande diversité dans la mise en œuvre de cet outil obligatoire. **19,5% des associations estiment que le PPE est systématiquement mis en place** à chaque prise en charge, **la majorité (près de 43%) indique qu'il est établi pour une partie des enfants accueillis** dans leurs établissements ou suivis par les services.

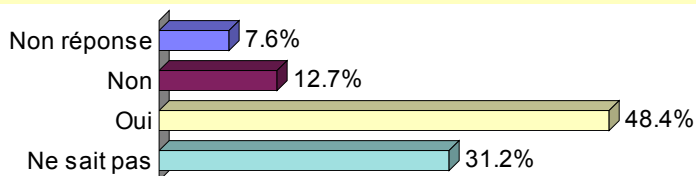
Ce dernier point peut porter à interrogation : pourquoi seulement une partie des enfants pris en charge bénéficient-ils de cet outil ? Quels sont les critères pour l'élaborer ou non ? Est-ce lié à l'organisation interne des conseils généraux ?

A noter également que **22% affirment que le PPE n'est jamais mis en place et 15,6% n'ont pas connaissance de sa mise en œuvre**, alors que les associations mettant en œuvre les interventions doivent légalement le co-signer.

Par ailleurs, la CNAPE et l'UNIOPSS ont souhaité savoir si, comme le précise la loi, **cet outil s'élabore en co-construction avec les familles. C'est le cas pour 48,4% des répondants**, même si nous ne pouvons connaître le niveau d'implication réel des familles (co-élaborateurs ou seulement signataires) ;

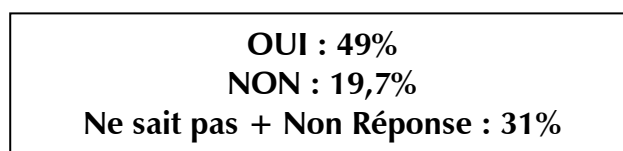
A votre connaissance, se fait-il en co-construction avec les familles?

Non réponse	12	7.6%
Non	20	12.7%
Oui	76	48.4%
Ne sait pas	49	31.2%
Total	157	100.0%

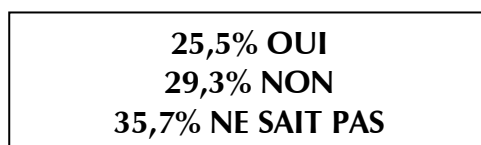


Il est à noter que le taux de réponses « ne sait pas » (31, 2%) et de non réponses (7,6%) sont significatifs. Ainsi, 38,8% des sondés ne peuvent préciser si ce PPE est bien élaboré avec les familles. Ces réponses indiquent que les associations ne sont pas systématiquement associées à l'établissement du document.

1.2/ Le PPE se fait-il en collaboration avec les services intervenant auprès de l'enfant ?



1.3/ Le PPE a-t-il facilité l'amélioration de l'intervention et du suivi de l'enfant ?



Le taux élevé de non connaissance des effets (35,7%) et de non réponses (9,6%) montre le peu de lisibilité dans la mise en œuvre de cet outil et surtout de ses effets.

La mise en œuvre récente du PPE dont les modalités varient selon les territoires et le manque de recul peut expliquer ces réponses. Pour certains, cet outil n'est pas encore rédigé, voire n'existe pas ; pour d'autres, les associations ne sont pas destinataires de ce document ou ne participent pas à sa construction. Un seul répondant a précisé ne pas connaître ce document.

Le temps dans la mise en œuvre de cet outil est primordial. Presque 4 ans après la publication de la loi, nous voyons combien il est difficile d'intégrer un nouvel outil qui devrait avoir un impact fort sur les pratiques. Toutefois, cette difficulté devrait s'atténuer au fil du temps, au fur et à mesure de l'appropriation du PPE. Quoi qu'il en soit, les professionnels ne sont pas opposés à cet outil et insistent sur l'importance pour chaque enfant d'avoir « un fil rouge » tout au long de sa prise en charge. Ce sont plutôt les réalités pratiques de mise en œuvre les lourdeurs administratives qui freinent aujourd'hui l'effectivité du PPE.

2/ Articulation entre le document individuel de prise en charge (DIPC) et le projet pour l'enfant (PPE)

A la question ouverte « *Comment articulez-vous le DIPC avec le PPE ?* » les réponses sont variées. L'appréhension de ces deux outils reste très diversifiée en fonction des répondants. Chaque professionnel semble avoir une vision personnelle de ces outils et il est difficile de déterminer si le PPE est réellement mis en place ou si les répondants n'ont pas été eux-mêmes destinataires de cet outil.

Cependant, nous pouvons noter quelques grandes tendances qui se dégagent des réponses :

- Il n'y a pas d'articulation entre les deux outils, le PPE étant imposé, à charge pour l'établissement de s'adapter aux conditions fixées par le conseil général.
- Il n'existe pas de PPE, ou il y a trop peu de PPE, et cela entraîne de fait une absence d'articulation avec les outils développés par la structure d'accueil.
- Ce travail d'articulation est en réflexion en interne, et avec les services du conseil général.

La majorité des répondants précisent qu'il n'y a pas de PPE, ni d'information sur cet outil. Des confusions et des oppositions apparaissent dans les réponses. Certains pensent ne pas être soumis au projet pour l'enfant, d'autres inscrivent qu'ils n'ont pas à élaborer de DIPC, et un certain nombre de répondants confondent les deux outils.

Ces niveaux de confusion entraînent forcément des difficultés dans l'articulation entre les deux outils.

Cependant, la connaissance et la maîtrise du DIPC est plus étendue étant donné son antériorité, mais aussi la perception qu'en ont les professionnels. Les répondants qui mettent en œuvre un DIPC déterminent bien le contenu et les niveaux de responsabilités de l'établissement. Il demeure un outil interne à chaque établissement dans la relation avec l'enfant accueilli et sa famille et semble bien intégré dans la démarche des travailleurs sociaux.

Le PPE qui a vocation à être transversal, soulève la question du partenariat et de la communication entre les départements et les associations.

Ceux qui indiquent connaître le PPE, font part de contenu différents. Un seul répondant précise que « le PPE est global et que le DIPC est précis et élaboré par l'établissement ».

Il apparaît que le PPE peine à être mis en place sur les territoires et que son élaboration entraîne un certain nombre de questions liées à la temporalité de l'action et sur la place des familles :

Comment conjuguer et travailler les temps distincts imposés par les outils et les lois ? Comment les intégrer dans le temps de l'enfant et de la famille ?

Quelle place est réellement donnée aux parents dans cette construction relationnelle entre tous les acteurs ?

Il y aura lieu, pour les fédérations, de proposer aux professionnels des associations des pistes de réflexions sur ces différents points.

Chapitre VII

LES MOYENS

L'article 27 de la réforme de la protection de l'enfance précise qu'« Il est créé un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale des allocations familiales » dont l'objet est « de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la présente loi » et « de favoriser des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance ».

Les ressources de ce fonds sont constituées par « un versement de la Caisse nationale des allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale [et] un versement annuel de l'Etat, dont le montant est arrêté en loi de finances ».

Il aura fallu attendre plus de trois ans après la publication de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et une décision du Conseil d'Etat enjoignant le Premier ministre de prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'application de la loi, pour que ce fonds soit enfin décrété. Or, ce texte s'éloigne de l'objectif de la réforme puisqu'il prévoit la répartition des crédits du fonds entre deux enveloppes : l'une en direction des départements ; l'autre destinée des appels à projet pour financer des actions de protection de l'enfance et « notamment les actions d'aide à la parentalité ou à la protection des enfants vivant dans la précarité économique ».

De plus, la dotation initialement prévue, à hauteur de 150 millions d'euros, a largement été réduite puisque le texte d'application prévoit une enveloppe de 10 millions d'euros (alors même que la caisse d'allocations familiales avait débloqué 30 millions en 2007).

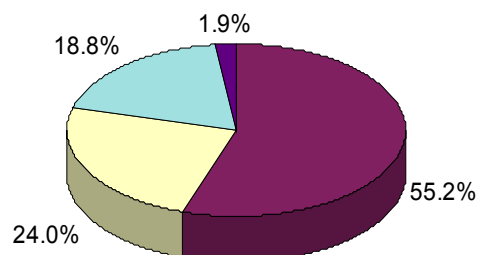
Les Fédérations ont donc voulu connaître le ressenti des professionnels et les conséquences pour les associations à la suite de la publication tardive du décret et de la dotation très partielle de ce fonds.

1/ L'impact des moyens sur la mise en œuvre de la loi

Selon 55%, soit plus de la moitié des répondants, le conseil général reconduit les crédits à budgets constants depuis 2007. Ces résultats démontrent que, malgré les contraintes financières des conseils généraux et l'absence du fonds de protection de l'enfance, les départements maintiennent à niveau les crédits alloués en faveur de la protection de l'enfance.

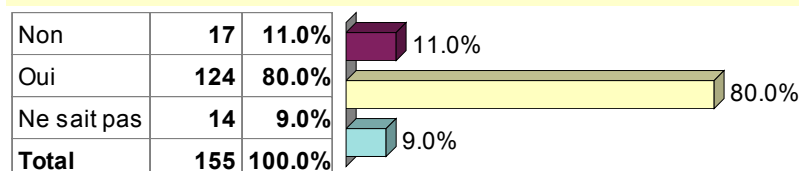
Globalement, dans votre département, depuis 2007, pour votre association, le conseil général a-t-il décidé :

La reconduction des crédits à budgets constants	85	55.2%
La diminution des crédits	37	24.0%
L'augmentation des crédits	29	18.8%
Ne sait pas	3	1.9%
Total	154	100.0%



80% associations ayant répondu au questionnaire estiment que **la question des moyens a eu un impact d'attentisme, voire un impact négatif sur la mise en œuvre de la loi**. En effet, 51% estiment que les difficultés s'expliquent notamment par le fait que de nouveaux dispositifs de solidarité (RSA, AHH...) relevant désormais du Département, entrent en concurrence avec la protection de l'enfance. Auparavant priorité du conseil général, elle se trouve aujourd'hui rétrogradée. Pour 29% des répondants, cela peut s'expliquer également par le retard pris par l'Etat à pourvoir le fonds de dotation.

Dans votre département, la question des moyens a-t-elle un impact sur la mise en oeuvre de la loi?



Concernant les autres facteurs ayant eu un impact sur l'application de la loi, les répondants mettent en avant, en premier lieu, le recentrage des départements sur leurs missions obligatoires, du fait de la diminution des moyens (75%) et pour d'autres (35%) ce recentrage est lié à une décision politique.

2/ Restrictions budgétaires de l'ASE : quelle réalité ?

Selon vous, sur votre territoire, y-a-t-il eu d'autres facteurs ayant eu un impact sur la mise en oeuvre de la loi?

Recentrage du département sur ses missions obligatoires du fait d'une diminution de moyens	118	75.2%
Recentrage du département sur ses missions obligatoires du fait d'une décision politique	55	35.0%
Autres	10	6.4%
Total	157	

Il convient de rappeler que si le budget consacré à l'ASE était de 5.6 milliards en 2005, il s'élève à 6.1 milliards en 2011. Les départements ne semblent donc pas avoir désinvestis la protection de l'enfance puisque jusqu'en 2010, la majorité d'entre eux ont maintenu un budget constant.

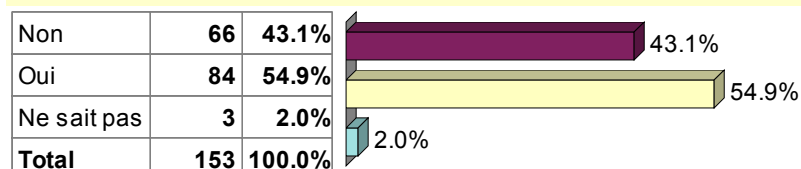
Cependant, ce chiffre appelle plusieurs interrogations : s'agit-il réellement d'une augmentation de budget qui se concrétise par la hausse des budgets des établissements et services et par des créations de postes, par l'ouverture de nouvelles structures ? Cette augmentation des dépenses de l'aide sociale à l'enfance n'est-elle pas liée à des augmentations du coût de la vie répercutées sur les budgets ? Ou est-ce lié à des déficits structurels liés à des places non occupées du fait d'établissements en crise ou d'accueils difficiles à cause de problématiques médico-sociales ou pédopsychiatriques ? Ces difficultés impliquent des réflexions départementales croisées (notamment via les schémas).

Chapitre VIII

LE BILAN DE LA REFORME

Plus de quatre ans après le vote de la loi réformant la protection de l'enfance, l'UNIOPSS et la CNAPE ont souhaité mesurer, au-delà de l'impact sur les actions en direction de l'enfant et de sa famille, ses conséquences sur le fonctionnement associatif.

La loi du 5 mars 2007 a-t-elle fait évoluer votre projet associatif?



Il semblerait que cette loi ait eu un impact sur les projets associatifs, puisque plus de la moitié des répondants (54.9%) affirment les avoir fait évoluer. Parmi eux, 37.3 % sont des établissements. Cela s'explique car la loi les a plus directement impactés en légalisant des prises en charges expérimentales déjà existantes et, pour les autres, en élargissant l'éventail des actions possibles, en les diversifiant.

Dans leur majorité (61.5%), les associations estiment que leurs personnels se sont appropriés la loi.

Bon nombre (55.9%) ont organisé des journées d'information et de formation à l'intention de leurs salariés. On peut même noter que 30% d'entre elles ont également formé leurs administrateurs.

L'impact politique de la réforme sur le terrain nécessite la compréhension de la lettre et de l'esprit du texte pour permettre, par la suite, une mise en œuvre cohérente et diversifiée.

Chapitre IX

AMELIORATION DES DISPOSITIFS ET DES ACTIONS

La dernière partie du questionnaire a été volontairement organisée en champs libres afin de donner la parole aux associations concernant leur ressenti pour améliorer la mise en œuvre de la loi sur les territoires. Il s'agit ici d'une synthèse de leurs réponses.

1/ Amélioration des dispositifs ou des actions du côté des associations

Les attentes des associations sont de différents ordres. Elles souhaitent, tout d'abord, **le développement de mutualisation entre associations et du travail en complémentarité**, mais sans pour autant développer la « fusion-absorption » pour laquelle elles affichent un certains nombres de craintes, notamment celle de voir la spécificité et les valeurs associatives se déliter au profit d'une standardisation.

Elles souhaitent également une **amélioration de la coordination et des procédures avec les services du conseil général**, mais aussi **d'avantage de partenariat et de la concertation** en amont des décisions.

Autre point d'attente, la **sensibilisation des conseils généraux en faveur de la prévention** pour qu'elle fasse partie intégrante de la protection de l'enfant et la diversification des modes de prise en charge.

Enfin, les associations attendent l'enclenchement de réflexions autour des jeunes majeurs, du travail avec les familles, des droits des usagers.

2/ Amélioration des dispositifs ou des actions du côté des conseils généraux

Les associations répondantes attendent que le conseil général « *offre des **moyens appropriés pour la mise en œuvre de la loi et le développement des nouvelles mesures*** » (prévention, accueil modulable, accueil des adolescents « difficiles »...), ces dernières ne devant pas seulement résulter du redéploiement des moyens, l'existant devant être préservé et amélioré.

Mais au-delà de l'aspect financier, les associations revendiquent le développement d'une véritable relation de confiance avec les pouvoirs publics à partir **d'évaluations des effets des dispositifs**, qui est une condition nécessaire, selon elles, pour développer la coordination, la cohérence et l'articulation des actions dans l'intérêt de l'enfant.

Enfin, elles attendent des conseils généraux une **meilleure lisibilité des actions et des dispositifs de protection de l'enfance**. Pour cela, les associations préconisent, d'une part, une **évaluation de l'existant** pour déterminer les besoins des territoires et, d'autre part, la reconnaissance de leur expertise lors de l'élaboration du schéma départemental. Ce travail en commun permettrait selon elles, une harmonisation des pratiques sur chaque territoire d'un même département et l'émergence de projets novateurs.

3/ Amélioration des dispositifs ou des mesures du côté de la PJJ

Au-delà des questions récurrentes sur la complémentarité et le partenariat entre la PJJ et le secteur associatif habilité (SAH), sur le rôle de la PJJ qui est à la fois acteur, autorité de tarification, contrôleur et auditeur, les associations font part de la nécessité **d'améliorer la continuité des actions menées à l'intention de l'enfant afin d'éviter les ruptures** (y compris quand momentanément un enfant est confronté à une mesure pénale). L'absence de rupture entre civil et pénal et la mise en place de rencontres régulières entre la PJJ, les magistrats et les associations, contribuent à la continuité du parcours d'un enfant.

Les associations insistent également sur le **développement de l'évaluation et de la prise en compte des besoins sur les territoires** : actuellement la baisse des moyens financiers entraîne la baisse des capacités des associations et ce, au détriment des besoins réels des publics puisque beaucoup de mesures sont en attentes.

4/ Amélioration des dispositifs ou mesures du côté des juridictions

Les associations mettent en avant le manque de moyens humains (dans les greffes surtout) au sein des juridictions ainsi que les délais trop longs dans le traitement des dossiers et la mise en œuvre des décisions judiciaires.

Elles font également part de **l'amélioration nécessaire des relations entre Parquet/juge des enfants d'une part, et Parquet/conseils généraux d'autre part**. Ceci peut se concrétiser sur le plan formel par le biais de protocoles, conventions etc. ainsi que par la mise en place de rencontres, de concertations et de temps d'échanges réguliers entre les acteurs concernés (magistrats, associations, conseils généraux) afin de mieux se connaître, de comprendre le fonctionnement de chacun. Les magistrats doivent améliorer leur connaissance des dispositifs existants, même hors protection de l'enfance (ex : CHRS).

Les associations estiment enfin que le juge des enfants est de plus en plus affaibli. Les différents textes de loi relatifs à la justice des mineurs portent atteinte à son rôle, sa place au civil, à son indépendance et à sa marge de manœuvre (place du parquet de plus en plus importante, peines planchers...), ce qui remet en question le principe de spécialisation des magistrats de l'enfance.

Chapitre X

PRECONISATIONS ET ATTENTES

Ce chapitre, qui s'appuie sur les résultats de l'enquête, a pour but d'**envisager des pistes d'amélioration et de facilitation de la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance** sur l'ensemble du territoire. Pour cela, les préconisations et attentes listées ci-dessous :

- Tiennent compte des interactions entre les politiques publiques à l'œuvre,
- S'adressent à chaque institution partie prenante activement et en lien avec les autres organisations et professionnels qui participent ou apportent leur concours au dispositif de protection de l'enfance,
- Envisagent des propositions pour améliorer la mise en œuvre de la loi en termes d'efficacité, et non seulement de performance, en mettant en corrélation les orientations de travail avec la question consécutive des moyens,
- Proposent des méthodes de débats croisés pour penser l'action collectivement sur des thèmes « agissants » de manière effective sur la protection de l'enfance.

PRECONISATIONS

1/ Recentrage auprès des enfants et de leur famille

Après la première phase d'appropriation de la réforme par les conseils généraux au travers de l'élaboration des nouveaux outils (cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, observatoire départemental...), **nos deux fédérations invitent les départements à se recentrer sur les outils en direction des enfants et des familles**, en mettant notamment en œuvre le projet pour l'enfant dans l'esprit et la lettre de la loi : la pluridisciplinarité doit être reconnue, défendue et développée dans l'intérêt des enfants et de leurs familles.

Dans le même temps, **nous invitons les associations à jouer un rôle dans la réflexion, l'élaboration et la mise en œuvre de cet outil**, bien qu'il soit légalement du ressort du département, car c'est elles qui devront mettre en œuvre les mesures. Elles doivent être dans l'anticipation et la proposition... et dans le renforcement de leur politique associative. Pour cela, les associations doivent arriver à voir le sens de cet outil et prendre conscience de son intérêt. En effet, la méconnaissance de l'objet de cet outil peut entraîner des difficultés dont les enfants subissent les conséquences.

S'agissant de la **diversification des réponses**, il est important de développer et/ou (re)construire les liens familiaux et de permettre à tout enfant de grandir dans son milieu naturel. Pour autant, la réponse des acteurs de la protection de l'enfance ne peut être une réponse allant dans un seul sens.

De plus, l'augmentation massive des transformations de places de lits en accompagnement à domicile ne doit pas être la seule solution pour proposer des réponses diversifiées. Les mesures d'hébergement ont tout leur sens en fonction des besoins de chaque enfant, tout comme ce qui est nommé par défaut « placement à domicile ». **C'est l'enfant qui doit être au cœur du dispositif et**

non l'organisation ou le financement. Ces diversifications doivent se travailler en lien direct avec le milieu ouvert, créer des complémentarités et amener du sens à l'accompagnement proposé.

2/ Garanties institutionnelles et accompagnement des professionnels

Il ressort fortement de l'enquête que les professionnels sont laissés seuls face à leurs interrogations : les questions d'identité et du devenir même des associations sont récurrentes. Pour cela, il est nécessaire de **revoir la place des personnels d'encadrement dans les processus de communication, d'information et dans l'impulsion des démarches d'explication des textes officiels, des modalités de partenariat, de travail...**

Le processus d'accompagnement au changement demande un travail sur :

- La construction du cadre institutionnel (préalable essentiel),
- La compréhension : information, formation et échanges collectifs, réflexion pluridisciplinaire (lieu de réflexion, de concertation et de consultation),
- L'appropriation du sens et de l'objet des réformes,
- La (ou les) proposition(s) d'évolution,
- L'action en termes de complémentarité et de mutualisation,
- L'évaluation des actions et de leurs effets,
- La formation.

La CNAPE et l'UNIOPSS proposent **de développer des lieux collectifs de travail intégrant : la concertation, la complémentarité, la pluridisciplinarité, la mutualisation des savoirs et des compétences** (réunions pluri-professionnelles, renforcer le « travailler ensemble »).

Il est également important de déterminer une politique de formation et de développer des actions internes pour les associations sur l'évolution législative notamment.

Les associations doivent améliorer leur **connaissance des aspects de la réforme** et développer des stratégies d'informations et de formation vers leurs membres et leurs salariés. Elles peuvent, de ce point de vue, renforcer leur politique associative en faisant en sorte de s'impliquer dans les instances départementales (CRIP, observatoire, schémas départementaux), dans une posture de veille active et de contributions.

Aujourd'hui, on constate qu'il y a sur le terrain une différence entre être membre ou être associé à une instance. L'UNIOPSS et la CNAPE recommandent **un mode de travail partagé entre les associations** afin de mettre en commun en amont ses réflexions et de faire ensuite des propositions communes portées par l'association qui sera représentée et invitée à l'observatoire par exemple. Les deux fédérations considèrent que les associations ne doivent pas rester dans l'attentisme. Il est nécessaire **qu'elles aient un rôle moteur, qu'elles affirment leur place d'acteurs innovants** et en mouvement.

Elles doivent **mieux communiquer** sur leurs actions, sur la plus value de leur prise en charge et sur leurs capacités d'adaptation et d'innovation auprès des pouvoirs publics, des autres associations et au niveau interne, améliorer leur communication entre les cadres, les travailleurs sociaux, l'administratif...).

Enfin, elles doivent développer et défendre l'implication des administrateurs sur des thématiques fortes qui impactent le secteur de l'enfance : le binôme technique/politique est, en effet, indissociable et complémentaire.

3/ Nécessité de penser l'action collectivement

La place des acteurs institutionnels et la cohérence de leurs actions sont des points à améliorer.

Pour le conseil général, elle est liée à la situation de « chef de file » du président du conseil général, qui doit s'entendre comme chef d'orchestre, favorisant les observations et initiatives et garantissant l'ensemble, plutôt que se situant dans l'hyper maîtrise. Cela implique notamment que les parties prenantes, et les associations en particulier, ne se ressentent pas comme de simples exécutants mais comme des acteurs à part entière de la protection de l'enfance.

Au-delà des légitimités décisionnelles, les fédérations préconisent de mettre en place, chaque fois que possible, des **réunions pluripartites de travail** et pas seulement bilatérales (conseils généraux, juridictions, PJJ, voire Education Nationale, associations de protection de l'enfance, pédopsychiatrie, etc.). Ces réunions doivent permettre notamment, à partir d'observations partagées, d'approfondir une question précise ou une situation spécifique pour la penser collectivement avec une visée d'action commune.

En outre, ces temps d'échanges collectifs doivent permettre de décroiser les secteurs d'intervention, de mieux appréhender les missions de chacun, et de résoudre ensemble les points de blocage ou situations complexes.

➤ **Suggestions de thèmes de travail à engager collectivement**

A l'intérieur des légitimités décisionnelles, il serait utile de déterminer des espaces de réflexions interinstitutionnelles, à visée opérationnelle, sur des thématiques de fond au-delà des questions d'organisation (CRIP, ODPE, protocoles...), telles que :

- La place et le rôle des parents, le PPE, etc.,

- L'évaluation concrète des mesures diversifiées mises en place :

- Au regard de leurs effets directs,
- Au regard des effets induits (exemple : les redéploiements se font sur la base de fermetures de places d'accueil) : où doit se situer la limite au regard des finalités de la loi et des besoins ?
- Au regard de la cohérence et de l'articulation des actions.

- La concordance des temps entre la finalité de la prévention et le présent des enjeux de protection.

➤ **Suggestion de thématiques transversales ayant des incidences fortes sur la protection de l'enfance :**

- La santé des enfants et adolescents : la protection maternelle et infantile, la santé scolaire, la pédopsychiatrie... en lien avec les ARS et les acteurs de santé,

- Les jeunes majeurs à considérer comme une responsabilité partagée et non comme un transfert de charge,
- Les mineurs isolés étrangers dont l'accueil et l'accompagnement impliquent une clarification des rôles des institutions.

Il convient de faire évoluer les dispositifs de droit commun existants afin qu'ils puissent apporter des réponses plus adaptées à ces jeunes, tout en permettant des actions spécifiques pour les plus vulnérables.

LES ATTENTES DU MONDE ASSOCIATIF

1/ Améliorations du dispositif

L'amélioration du dispositif ne dépend pas de la seule volonté des associations, chaque **acteur institutionnel** qui participe ou qui concourt à la protection de l'enfance a devant lui des points à améliorer.

Les associations souhaitent que les conseils généraux, en tant que chef de file, assurent le rôle de facilitateur garantissant l'ensemble des actions de protection de l'enfance, plutôt que d'être une autorité considérant les associations comme de « simples exécutants ». Elles attendent également qu'ils jouent un rôle d'impulsion et notamment :

- Diversifier les actions de prévention au titre de la loi du 5 mars 2007,
- Développer l'évaluation en tant que levier d'évolution des réponses dans le cadre des schémas départementaux,
- Mettre en place les instances prévues par la loi, être garants du dispositif, l'animer, l'impulser.

La protection judiciaire de la jeunesse suscite des attentes de la part des répondants au questionnaire :

- Une cohérence entre le rôle qu'elle souhaite jouer dans les différents aspects de la réforme de la Protection de l'Enfance et son désengagement du civil, affirmé comme tel par les répondants, même si la PJJ parle de recentrage au pénal (hors investigation éducative),
- Qu'elle mette tout en œuvre pour préserver les moyens nécessaires à la réalisation des actions (jeunes majeurs, MJIE...) et pour éviter des transferts de charges,
- Qu'elle clarifie son rôle. En étant à la fois contrôleur, financeur, auditeur et opérateur, la PJJ rend les relations complexes et confuses avec les associations.

Les juridictions ont vu leurs rôles et places se modifier dans la réforme, tant au niveau des juges des enfants que des parquets. Les moyens dont elles disposent, en diminution régulière pour la protection de l'enfance, rendent leurs places très difficiles et pèsent notamment sur les délais de décisions.

Les associations attendent :

- Qu'elles deviennent le garant de l'équilibre du dispositif de protection de l'enfance entre la prévention et la protection administrative d'une part et les réponses judiciaires d'autre part,

- Que des réunions régulières pluripartites soient organisées tant sur la forme (suivis de l'activité, connaissances des difficultés) que sur le fond (débat sur la déjudiciarisation, sur les critères des informations préoccupantes et des orientations vers la Justice),
- Qu'elles aient les moyens de participer aux différents dispositifs de protection de l'enfance.

L'Education Nationale est repérée comme un acteur important en lien avec la protection de l'enfance. La question du nombre grandissant d'enfants en rupture scolaire, comme celle des élèves décrocheurs dont l'accompagnement implique des niveaux de prévention territoriale (PRE, etc.) croisés.

Le monde associatif attend d'elle :

- Une implication plus marquée
- Des rencontres concrètes entre les institutions concernées.

Les structures de soins sont décrites comme au centre de relations parfois tendues, du fait d'un manque de moyens flagrants dont elles disposent alors même que la question de la santé est centrale dans l'accompagnement des enfants et des adolescents.

Les associations souhaitent :

- Que des espaces de dialogue existent entre les structures de soins et les institutions de protection de l'enfance, pour approfondir et développer les complémentarités possibles (pas seulement en bilatéral),
- Que la santé soit appréhendée de manière globale dans chaque département. Les Schémas régionaux et départementaux (ARS, CC) doivent absolument prendre en compte ces questions.

2/ Les moyens

La question des moyens alloués aux acteurs de la protection de l'enfance est aujourd'hui au cœur de tous les débats et discours pour justifier les difficultés de mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance. Sans nier les contraintes économiques qui pèsent aujourd'hui sur les financeurs, la CNAPE et l'UNIOPSS souhaitent que cette situation ne soit pas la source d'un immobilisme grandissant, ni d'un refus *a priori* de réinterroger les pratiques professionnelles.

En effet, les actions de prévention, bien moins coûteuses que les accompagnements curatifs, sont pourtant relativement peu développées sur les territoires alors qu'elles sont mises en avant dans la loi du 5 mars 2007.

Le contexte actuel et la massification des problèmes ne doivent pas décourager les acteurs de la protection de l'enfance. Le législateur avait pourtant pris les devants en créant un fonds pour accompagner notamment les actions de prévention et les actions innovantes.

La question des moyens est à considérer selon plusieurs axes.

Les moyens consentis par les conseils généraux à la réforme dépendent de plusieurs variables :

- Leur « engagement » dans la réforme,
- Le problème du Fonds de dotation pour lequel l'Etat n'a pas tenu ses engagements,
- Les différents transferts de charges opérés (jeunes majeurs) ou à venir (mesures civiles PJJ et fermetures ou transformations d'établissement d'accueil),
- Leurs engagements financiers.

Concernant ce dernier point, il y a lieu de relever que les dépenses ASE augmentent légèrement. Cependant, outre la volonté politique de soutenir la réforme, pour de nombreuses situations cette augmentation ne fait que couvrir l'inflation, répond à des déficits structurels qu'il convient d'analyser. Cela empêche le plus souvent d'affecter ces moyens à des réponses nouvelles. Pour ce faire, il serait utile de bâtir des outils analytiques permettant, de façon comparable entre secteurs public et associatif, de déterminer les coûts des actions mises en œuvre. Il faut par ailleurs les relier à des référentiels qui précisent le sens, les objectifs et les modalités de ces actions.

Les associations estiment :

- Qu'il convient d'adapter les moyens aux évolutions et aménagements nécessaires. Des moyens au rabais vont produire des résultats biaisés,
- Qu'il importe également de privilégier des logiques d'actions plutôt que des logiques de dispositif afin de favoriser la continuité, la cohérence, la stabilité nécessaires aux enfants accompagnés.

3/ Des actions repérées à développer

- La formation doit être favorisée par des moyens appropriés
Dans le cadre de la formation continue, outre les formations internes, une formation inter institutionnelle, inter métiers, de type « diplôme interuniversitaire », pourrait être très pertinente, en tant que levier de dynamique locale.
- Création d'une dynamique locale à partir de ressources nationales :
Par exemple, à partir des travaux nationaux, dont ceux du groupe d'appui national à la protection de l'enfance.
- Les plateformes ou coopérations inter-associatives et inter-partenariales peuvent être un levier favorisant des synergies transversales dans l'accompagnement et le parcours des enfants en lien avec le travail auprès des familles.

4/Le rôle des fédérations et unions

Les **Fédérations associatives** sont à l'interface du terrain, des collectivités territoriales et de l'Etat. En effet, la loi du 5 mars 2007 articule une impulsion au niveau national avec des mises en œuvre, des engagements et des inventions locales : les fédérations se doivent de jouer un rôle dynamique sur ces articulations.

Les fédérations ont un rôle important à jouer dans les politiques publiques :

- Elles doivent avoir une place reconnue dans le débat public
- Elles sont légitimes à contribuer à la définition des politiques publiques, à leur mise en œuvre et à exprimer la contradiction dans les débats pour revendiquer la cohérence des politiques publiques pour que la réforme de la protection de l'enfance se mette en œuvre au plus près de ses objectifs, en prenant appui sur les acteurs de terrain.

Les pouvoirs publics doivent reconnaître et favoriser le rôle des fédérations.

PERSPECTIVES

Même si les retours ne représentent qu'une part de nos adhérents, ils donnent des indications sur l'état d'avancement de l'application de la loi, mais surtout sur la perception qu'ils ont de cette loi avec quelques a priori certes, mais aussi des constats qui se rejoignent.

Ce bilan est donc instructif car il met en exergue les efforts qu'il convient de déployer pour une mise en œuvre au plus près des objectifs et de l'esprit de la loi.

Il n'y a donc pas de conclusion à cette enquête, mais une mise en perspective des propositions induites, ainsi que des pistes à saisir par les différentes parties prenantes sur les territoires. Il faut les penser ensemble et les décliner, non pas en intentions, mais en actions concrètes et opérationnelles..

Cela implique un engagement politique fort de l'État auprès des collectivités territoriales, et particulièrement du conseil général en matière de protection de l'enfance, et des associations.

La protection de l'enfance doit rester une priorité politique « d'intérêt général » dont l'enjeu est l'enfant, pour son présent et son devenir.

Remerciements

Nous remercions pour leur contribution :

Les associations adhérentes à la CNAPE et au réseau Uniopss-Uriopss qui ont participé à l'enquête.

L'ONED qui par son aide précieuse nous a permis d'améliorer le questionnaire.

Les membres de la commission Enfance Famille Jeunesse de l'Uniopss qui ont accompagné le travail des rédacteurs.

Les équipes de la CNAPE, de l'UNIOPSS et de l'URIOPSS Paca et Corse pour leur implication et leur soutien technique et particulièrement Bélaïda Agoudjil, Doris Rassier, Nang Khaim Chun, Francis Calmet et Jean Marie Mouche.

ANNEXES

SYNTHESE DE L'ENQUETE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME

QUESTIONNAIRE

Synthèse de l'enquête sur la mise en œuvre de la réforme

ELEMENTS D'IDENTIFICATION

L'enquête repose sur **157 questionnaires exploitables**, remplis principalement par les **directeurs d'établissements et de services** (63,7%), issus d'**associations gestionnaires d'établissement d'accueil et d'hébergement** (64%)

Le nombre le plus élevé de réponses se situe en Ile-de-France (21.2%). La plupart bénéficient d'une **autorisation de l'aide sociale à l'enfance (87%)** parmi lesquels 30.4% ont une autorisation ASE et une habilitation justice au civil et au pénal.

IMPACT GLOBAL DE LA REFORME DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La CNAPE et l'UNIOPSS ont souhaité avoir une vision globale de la mise en œuvre des principaux objectifs de la loi sur le terrain. Cependant, la formulation de certaines questions a amené les répondants à faire part plutôt de leur perception que d'une observation objective de l'existant.

1/ Les principaux objectifs visés par la réforme ont-ils été atteints ?

- La majorité des répondants considère que **l'objectif de développement de la prévention demeure à ce jour « partiellement atteint » (57,3%)**.
- Concernant **la lisibilité du dispositif de protection de l'enfance**, **68%** pensent qu'il a **gagné en clarté**.
- **72,6%** pensent que **la diversification des réponses est largement engagée**, notamment dans les structures d'hébergement même si les associations regrettent qu'il s'agisse majoritairement de redéploiement interne et de transformation de places d'hébergement en places d'accompagnement hors les murs.
- Concernant **la déjudiciarisation**, **54,7 %** des répondants estiment que cet objectif est **« partiellement atteint » et « plutôt atteint »**.

2/ Les effets visibles de la loi sur le rôle de chaque acteur

Neuf items ont été proposés aux associations pour mesurer les effets réels de la réforme : impact sur la clarification des acteurs et sur leur coopération, sur la rapidité de prise en charge des situations, sur l'harmonisation des pratiques sur le territoire, sur l'amélioration du circuit de l'information préoccupante, sur le délai de son traitement, sur les échanges entre les dispositifs administratif et judiciaire, sur l'amélioration du parcours des enfants.

Globalement, **52%** des répondants ne voient **pas d'effets sur le rôle des acteurs, ni sur l'amélioration des modalités de prise en charge**. Ces chiffres sont à **nuancer** car toutes les dispositions de la loi ne sont pas encore totalement mises en œuvre ou elles le sont de manière diverses. Il ressort cependant que **des améliorations doivent être apportées sur les modalités de traitement des informations préoccupantes et sur l'évaluation des situations** car, si la loi a eu un impact sur l'amélioration du circuit de l'information préoccupante, sa déclinaison sur le terrain ne permet pas encore de réduire les délais de traitement.

LES NOUVELLES INSTANCES

1/ L'observatoire départemental de la protection de l'enfance

Concernant les réponses relatives à l'observatoire, elles doivent être prises avec précaution car elles ne sont pas le reflet de la véritable cartographie des observatoires sur le territoire. Ces réponses mettent davantage en avant le **déficit de communication et d'information qu'il peut exister sur certains territoires** (conception exclusive de toute participation externe au conseil général, déficit de communication sur les modalités de fonctionnement...).

78,3% des répondants indiquent **ne pas être membres de l'observatoire** et **67%** n'ont **pas été sollicités pour être associés à sa mise en œuvre**. Ces résultats doivent cependant être **nuancés car nous ne pouvons savoir si les associations répondantes sont celles qui ont été sollicitées, le cas échéant, par le conseil général**.

24,2% des répondants se disent **associés à ses travaux**, notamment sur l'analyse des données statistiques et l'élaboration du schéma départemental.

2/ La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)

Tout comme pour les observatoires, les résultats relatifs à la CRIP doivent être pris avec précaution.

80% des répondants affirment qu'il existe une **CRIP** sur leur territoire et pour **9%** elle est **en cours de construction**. Ces résultats, proche de la réalité, montrent ici une meilleure information des conseils généraux en direction des professionnels associatifs sur la mise en œuvre de cette instance. En revanche, **78,6%** ont répondu **ne pas être associés à la mise en œuvre de la CRIP**.

74% précisent ne **pas avoir été associés à l'établissement d'un protocole** par le conseil général pour la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes. Pour autant, **44%** ont **travaillé sur une procédure spécifique** dans le cadre de la transmission d'information. Ainsi, la transmission des informations préoccupantes semble indépendante des éventuels protocoles existants.

Cependant, malgré l'existence des CRIP, **les associations** répondent majoritairement continuer à **transmettre des signalements au parquet (58,6%)**.

70,5% des sondés indiquent **bénéficier d'une définition de l'information préoccupante** parmi lesquels **41,6%** se réfèrent à la définition donnée par le conseil général. En outre, **69%** indiquent **disposer de critères d'appréciation de la gravité de la situation**, dont **51%** les définissent en interne.

Les résultats font également apparaître que **les associations sont peu associées à l'évaluation des informations préoccupantes (73,7%)**. Dans la plupart des cas, elle est **effectuée par une équipe pluridisciplinaire du conseil général (71,3%)** ou par un professionnel du conseil général (37,6%).

Lorsque des informations préoccupantes sont transmises à la CRIP par les associations, **40,8% sont avisées des suites données à la transmission d'information et presque autant (39,5%) ne reçoivent aucun élément d'information en retour.** Lorsque les associations transmettent une information préoccupante à la CRIP, **72,6% précisent que les familles concernées en sont averties.**

INTERVENTION AUPRES DES ENFANTS

1/ Impact de la loi sur le développement des actions existantes

Cette partie est à différencier de celle intitulée « Impact global de la loi ». En effet, si cette dernière fait écho à la perception des associations concernant la mise en œuvre des principaux objectifs de la loi, ce chapitre-ci met en avant l'impact réel et concrètement mesurable des dispositions de la réforme.

Au regard des résultats de l'enquête, il apparaît que **la loi du 5 mars 2007 a eu un impact notable sur le développement des actions existantes par les associations**, puisque deux tiers des professionnels (**62,6%**) affirment qu'une évolution a été engagée au sein de leur structure. Cette évolution concerne essentiellement les nouvelles modalités de prise en charge.

Les structures d'accueil sont les plus impliquées (40,6%) dans le développement et la diversification des nouvelles modalités : **plus de la moitié des associations (54,2%) ont développé l'accueil périodique, exceptionnel et modulable et 33,3% des actions de prévention.** En revanche, les formules d'accueil d'urgence, d'AEMO avec hébergement et d'accueil 72h ont encore une large marge de progression puisqu'elles ne sont développées que dans moins de 18% des cas, ce qui peut s'expliquer par le fait que l'action s'est faite par redéploiement des moyens d'hébergement.

Les associations n'ayant pas mis en œuvre de nouvelles modalités de prise en charge l'expliquent à 15,9% par l'absence de financement du projet.

2/ Accompagnement des 18-21 ans

85,8% des répondants affirment que leur association prend en charge et accompagne des jeunes majeurs et ce, pour les deux tiers, dans le cadre de l'hébergement. Cependant, la moitié d'entre eux constatent une **baisse de ces accompagnements.**

Ainsi, il semblerait que le désistement de la PJJ dans la prise en charge des jeunes majeurs, au pénal comme au civil, a des conséquences sur leur accompagnement. Il a **tendance, en effet, à se réduire en raison des difficultés de financement** que connaissent les conseils généraux, qui ne sont pas en mesure d'assumer ce transfert de charges. De plus, les associations constatent une **diminution de la durée des contrats jeunes majeurs.**

65% des associations qui accompagnent des jeunes majeurs ont mis en place des relais pour accéder aux dispositifs de droit commun : missions locales, dispositifs d'insertion et formation, foyers de jeunes travailleurs, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, services sociaux... L'accompagnement porte principalement sur **l'accès à l'hébergement et à l'insertion** (scolaire ou professionnelle), ces deux axes étant la clé d'entrée vers l'autonomie.

48,4% des répondants indiquent par ailleurs, que lorsque l'Etat s'est désengagé du dispositif « jeunes majeurs », le conseil général a pris le relais.

LIENS AVEC LES AUTRES ACTEURS

Le questionnaire a laissé une large place à la libre parole des associations sur leur ressenti concernant les relations qu'elles entretiennent entre elles et avec les principaux acteurs de la protection de l'enfance. L'objectif de cet item, même s'il peut paraître très subjectif – chacun parlant de sa place, de son contexte local – étant de déterminer les « grandes tendances » et la perception des associations.

40,5% des répondants font état d'une amélioration des relations entre associations et ce, alors que les contraintes budgétaires actuelles mettent de plus en plus les associations à mal, en situation de concurrence ou les obligent à mutualiser, voire à se regrouper ou à fusionner. Cette évolution peut sans doute s'expliquer par le développement des mutualisations de moyens, mais aussi par la nécessité de favoriser les complémentarités ou la continuité de la prise en charge.

39% des associations constatent une amélioration des relations avec le conseil général, dont le président est désormais le chef de file de la protection de l'enfance, même si certains ont une impression de « toute puissance » des services départementaux ce qui développe le sentiment d'être réduit au rôle de prestataire et non d'être considéré comme un acteur de la protection de l'enfance.

Les relations avec les acteurs de santé en général, et de pédopsychiatrie en particulier, n'évoluent pas (respectivement 66,2% et 61,9% des réponses). Pour ces derniers, on peut même noter une dégradation des relations (20,6%). Cependant, ce n'est pas tant les relations qui se dégradent, que l'absence de pédopsychiatres qui entraîne une dégradation de la prise en charge, et par cela même, une perception négative.

72% des répondants ne constatent pas d'évolution dans les relations avec le Parquet. Il en est de même **concernant les relations avec le juge des enfants (67%).**

Si **47%** indiquent qu'il n'y a **pas d'évolution des relations avec la PJJ**, **23% constatent une dégradation.** Cependant, il faut nuancer ces résultats car les associations estiment que ce n'est **pas la loi elle-même qui a eu cet impact**, mais le contexte actuel de réforme et de réorganisation de l'Etat (RGPP) auquel s'ajoutent les difficultés budgétaires.

L'évolution des relations entre les acteurs reste encore trop souvent liée aux postures professionnelles, aux personnes et aux bonnes volontés. Cela fragilise le dispositif de protection de l'enfance. Les professionnels expriment cependant la volonté forte de lever les incompréhensions, de décroiser les secteurs, de se rencontrer davantage pour comprendre ce que fait l'autre, de multiplier les rencontres inter institutionnelles, les échanges plus réguliers.

LE TRAVAIL AVEC L'ENFANT ET LA FAMILLE

1/ Le projet pour l'enfant (PPE)

La loi du 5 mars 2007 rend obligatoire l'élaboration d'un projet pour l'enfant (PPE) dès lors que celui-ci fait l'objet d'une décision de protection. Il ressort des réponses une grande diversité dans sa mise en œuvre : **19,5% des associations présument que le PPE est systématiquement mis en place, près de 43% indiquent qu'il est établi pour une partie des enfants accueillis, 15,6% n'ont pas connaissance de sa mise en œuvre**, alors que les associations mettant en œuvre les interventions doivent légalement le co-signer.

Par ailleurs, **48,4% des répondants** estiment que **cet outil s'élabore en co-construction avec les familles** même s'il le niveau d'implication réel des familles n'est pas évoqué (co-élaborateurs ou seulement signataires).

Presque 4 ans après la publication de la loi, **il est constaté à quel point il est difficile d'intégrer un nouvel outil** qui a un impact fort sur les pratiques. Toutefois, cette difficulté devrait s'atténuer au fil du temps, au fur et à mesure de l'appropriation du PPE.

A la question ouverte « *Comment articulez-vous le DIPC avec le PPE ?* », deux réactions existent : soit le PPE est imposé, à charge pour l'établissement de s'adapter aux conditions fixées par le conseil général ; soit ce travail d'articulation est en réflexion en interne, et avec les services du conseil général. A noter toutefois, la confusion que font certains répondants entre ces deux outils, preuve qu'un travail d'explicitation est encore nécessaire.

LES MOYENS

Il aura fallu attendre plus de trois ans après la publication de la réforme de la protection de l'enfance et une décision du Conseil d'Etat, pour que le fonds national de financement fasse enfin l'objet d'un décret. La dotation (initialement prévue à hauteur de 150 millions d'euros) a largement été réduite. La CNAPE et l'UNIOPSS ont voulu connaître le ressenti des associations face à cette situation.

Selon **55%**, des répondants, le conseil général reconduit les crédits de la protection de l'enfance à budgets constants depuis 2007, malgré les contraintes financières des conseils généraux et l'absence du fonds de protection de l'enfance.

80% associations estiment que **la question des moyens a eu un impact négatif sur la mise en œuvre de la loi, suscitant souvent de l'attentisme, cassant la dynamique de ces dernières années.**

Il convient de rappeler que si le budget consacré à l'ASE était de 5.6 milliards en 2005, il s'élève à 6.1 milliards en 2011. Les départements ne semblent donc pas avoir désinvestis la protection de l'enfance. Cependant, ce chiffre appelle plusieurs interrogations : s'agit-il réellement d'une augmentation des crédits votés qui se concrétise par la hausse des budgets des établissements et services et par des créations de postes, et par l'ouverture de nouvelles structures ? Ou n'est-ce pas à relier à des augmentations du coût de la vie répercutées sur les budgets ? Ou est-ce lié à des déficits structurels liés à des places non occupées du fait d'établissements en crise ou d'accueils difficiles à cause de problématiques médico-sociales ou pédopsychiatriques ?

LE BILAN DE LA REFORME

Plus de quatre ans après le vote de la loi, la CNAPE et l'UNIOPSS ont souhaité mesurer, au-delà de l'impact sur les actions en direction de l'enfant et de sa famille, ses conséquences sur le fonctionnement associatif.

Il semblerait qu'elle ait eu un impact sur les projets associatifs, puisque 5,9% affirment les avoir fait évoluer. Parmi eux, 37,3 % concernent des établissements. La loi les a plus directement impactés en légalisant des prises en charges expérimentales déjà existantes et, pour les autres, en élargissant l'éventail des actions possibles, en les diversifiant.

Dans leur majorité (61.5%), les associations estiment que leurs personnels se sont appropriés la loi. Pour cela, 55,9% ont organisé des journées d'information et de formation à l'intention de leurs salariés et 30% ont également formé leurs administrateurs.

CONCLUSION

Même si les retours de l'enquête ne représentent qu'une part de nos adhérents, ils donnent des tendances sur l'état d'avancement de l'application de la loi, mais surtout sur la perception que les associations en ont. Ce bilan est donc instructif car il met en exergue les efforts qu'il convient de déployer pour une mise en œuvre au plus près des objectifs et de l'esprit de la loi.

Il n'y a donc pas de conclusion à cette enquête, mais une mise en perspective des propositions induites, ainsi que des pistes à saisir par les différentes parties prenantes sur les territoires. Il faut les penser ensemble et les décliner, non pas en intentions, mais en actions concrètes et opérationnelles.

Cela implique un engagement politique fort de l'État auprès des collectivités territoriales, et particulièrement du conseil général en matière de protection de l'enfance, et des associations.

La protection de l'enfance doit rester une priorité politique « d'intérêt général » dont l'enjeu est l'enfant, pour son présent et son devenir.

Identification

1. votre association

2. Votre établissement

3. Votre fonction

1. Président, administrateur 2. Directeur général 3. Directeur d'établissement
 4. Responsable de service 5. Autre

4. Votre service

1. Evaluation / investigation 2. Mesures de milieu ouvert 3. Hébergement

5. Bénéficiaire d'une

1. Habilitation justice civile 2. Habilitation justice pénale 3. Autorisation ASE

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

6. Votre région

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="radio"/> 1. Alsace | <input type="radio"/> 2. Aquitaine | <input type="radio"/> 3. Auvergne |
| <input type="radio"/> 4. Basse-Normandie | <input type="radio"/> 5. Bourgogne | <input type="radio"/> 6. Bretagne |
| <input type="radio"/> 7. Centre | <input type="radio"/> 8. Champagne Ardenne | <input type="radio"/> 9. Corse |
| <input type="radio"/> 10. D.O.M | <input type="radio"/> 11. Franche-Comté | <input type="radio"/> 12. Haute Normandie |
| <input type="radio"/> 13. Ile de France | <input type="radio"/> 14. Languedoc Roussillon | <input type="radio"/> 15. Limousin |
| <input type="radio"/> 16. Lorraine | <input type="radio"/> 17. Midi-Pyrénées | <input type="radio"/> 18. Nord Pas de Calais |
| <input type="radio"/> 19. pays de la loire | <input type="radio"/> 20. picardie | <input type="radio"/> 21. Poitou-Charentes |
| <input type="radio"/> 22. Provence-Alpes-Côte d'Azur | <input type="radio"/> 23. Rhône-Alpe | |

7. Votre département

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input type="radio"/> 1. Ain | <input type="radio"/> 2. Aisne | <input type="radio"/> 3. Allier | <input type="radio"/> 4. Alpes-de-Haute-Provence |
| <input type="radio"/> 5. Hautes-Alpe | <input type="radio"/> 6. Alpes-Martimes | <input type="radio"/> 7. Ardèches | <input type="radio"/> 8. Ardennes |
| <input type="radio"/> 9. Ariège | <input type="radio"/> 10. Aube | <input type="radio"/> 11. Aude | <input type="radio"/> 12. Aveyron |
| <input type="radio"/> 13. Bouches-du-Rhones | <input type="radio"/> 14. Calvados | <input type="radio"/> 15. Cantal | <input type="radio"/> 16. Charente |
| <input type="radio"/> 17. Charente-Maritime | <input type="radio"/> 18. Cher | <input type="radio"/> 19. Corrèze | <input type="radio"/> 20. Corse-du-Sud |
| <input type="radio"/> 21. Haute-Corse | <input type="radio"/> 22. Côte-d'Or | <input type="radio"/> 23. Côtes-d'Armor | <input type="radio"/> 24. Creuse |
| <input type="radio"/> 25. Dordogne | <input type="radio"/> 26. Doubs | <input type="radio"/> 27. Drôme | <input type="radio"/> 28. Eure |
| <input type="radio"/> 29. Eure-et-Loir | <input type="radio"/> 30. Finistère | <input type="radio"/> 31. Gard | <input type="radio"/> 32. Haute-Garonne |
| <input type="radio"/> 33. Gers | <input type="radio"/> 34. Gironde | <input type="radio"/> 35. Hérault | <input type="radio"/> 36. Ile-et-Vilaine |
| <input type="radio"/> 37. Indre | <input type="radio"/> 38. Indre-et-Loire | <input type="radio"/> 39. Isère | <input type="radio"/> 40. Jura |
| <input type="radio"/> 41. Landes | <input type="radio"/> 42. Loir-et-Cher | <input type="radio"/> 43. Loire | <input type="radio"/> 44. Haute-Loire |
| <input type="radio"/> 45. Loire-Atlantique | <input type="radio"/> 46. Loiret | <input type="radio"/> 47. Lot | <input type="radio"/> 48. Lot-et-Garonne |
| <input type="radio"/> 49. Lozère | <input type="radio"/> 50. Maine-et-Loire | <input type="radio"/> 51. Manche | <input type="radio"/> 52. Marne |
| <input type="radio"/> 53. Haute-Marne | <input type="radio"/> 54. Mayenne | <input type="radio"/> 55. Meurthe-et-Moselle | <input type="radio"/> 56. Meuse |
| <input type="radio"/> 57. Morbihan | <input type="radio"/> 58. Moselle | <input type="radio"/> 59. Nièvre | <input type="radio"/> 60. Nord |
| <input type="radio"/> 61. Oise | <input type="radio"/> 62. Orne | <input type="radio"/> 63. Pas-de-Calais | <input type="radio"/> 64. Puy-de-Dôme |
| <input type="radio"/> 65. Pyrénées-Atlantique | <input type="radio"/> 66. Hautes-Pyrénées | <input type="radio"/> 67. Pyrénées-Orientales | <input type="radio"/> 68. Bas-Rhin |
| <input type="radio"/> 69. Haut-Rhin | <input type="radio"/> 70. Rhône | <input type="radio"/> 71. Haute-Saône | <input type="radio"/> 72. Saône-et-Loire |
| <input type="radio"/> 73. Sarthe | <input type="radio"/> 74. Paris | <input type="radio"/> 75. Seine-Maritime | <input type="radio"/> 76. Seine-et-Marne |
| <input type="radio"/> 77. Yvelines | <input type="radio"/> 78. Deux-Sèvres | <input type="radio"/> 79. Somme | <input type="radio"/> 80. Tarn |
| <input type="radio"/> 81. Tarn-et-Garonne | <input type="radio"/> 82. Var | <input type="radio"/> 83. Vaucluse | <input type="radio"/> 84. Vendée |
| <input type="radio"/> 85. Vienne | <input type="radio"/> 86. Haute-Vienne | <input type="radio"/> 87. Vosges | <input type="radio"/> 88. Yonne |
| <input type="radio"/> 89. Territoire-de-Belfort | <input type="radio"/> 90. Essonne | <input type="radio"/> 91. Hauts-de-Seine | <input type="radio"/> 92. Seine-Saint-Denis |
| <input type="radio"/> 93. Val-de-Marne | <input type="radio"/> 94. Val-d'Oise | <input type="radio"/> 95. Guadeloupe | <input type="radio"/> 96. Martinique |
| <input type="radio"/> 97. Guyane | <input type="radio"/> 98. La Réunion | <input type="radio"/> 99. Mayotte | |

Impact global à partir de finalités objectives de la loi

8. Objectif de développement de la prévention

1. Totalement atteint 2. Plutôt atteint 3. Partiellement atteint 4. Pas du tout atteint 5. Ne sait pas

9. Une plus grande lisibilité du dispositif de protection de l'enfance

1. Totalement atteint 2. Plutôt atteint 3. Partiellement atteint 4. Pas du tout atteint 5. Ne sait pas

10. La diversification des réponses

1. Totalement atteint 2. Plutôt atteint 3. Partiellement atteint 4. Pas du tout atteint 5. Ne sait pas

11. La déjudiciarisation

1. Totalement atteint 2. Plutôt atteint 3. Partiellement atteint 4. Pas du tout atteint 5. Ne sait pas

12. Autre impact de la loi

13. Clarification des rôles de chaque acteur

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

14. Prise en charge plus rapide des situations

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

15. Harmonisation des pratiques de traitement sur le territoire

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

16. Amélioration du circuit de l'information préoccupante

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

17. Amélioration du délai d'entrée dans le dispositif du fait des nouvelles procédures

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

18. Amélioration du délai de traitement de l'information préoccupante

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

19. Aller-retours entre le dispositif de protection administrative et le dispositif judiciaire

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

20. Amélioration de la coopération entre acteurs de la protection de l'enfance

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

21. Amélioration du parcours des enfants

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

mise en place observatoire

22. Dans votre département, existe-t-il un observatoire de la protection de l'enfance tel que prévu par l'article L. 226-3-1 du CASF?

1. Oui 2. Non 3. En construction 4. Ne sait pas

23. Êtes-vous membre de l'Observatoire

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

24. Votre association est-elle associée à son élaboration?

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

25. Votre association est-elle associée à ses travaux?

1. Ne sait pas 2. Non 3. Oui

26. Si oui, à quel niveau de travail êtes-vous associés ?

- 1. Recueil des données statistiques
- 2. Réflexion à partir de l'information des évaluations des ESMS
- 3. Suivi de la mise en oeuvre du schéma
- 4. Orientations politiques de la protection de l'enfance dans le département

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si observatoire_associee_travaux = "Oui"

mise en place CRIP

27. Dans votre département, existe-t-il une CRIP

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. En construction
- 4. Ne sait pas

28. Sous quelle forme est constituée la CRIP

- 1. Centralisée
- 2. Décentralisée au niveau des territoires
- 3. ne sait pas

29. Votre association a-t-elle été associée à la mise en oeuvre de la CRIP

- 1. Ne sait pas
- 2. Non
- 3. Oui

30. Votre association a-t-elle été associée à l'établissement d'un protocole [...] informations préoccupantes

- 1. Ne sait pas
- 2. Non
- 3. Oui

31. Transmettez-vous des informations préoccupantes à la CRIP

- 1. Ne sait pas
- 2. Non
- 3. Oui
- 4. Pas encore de protocole

32. Avez-vous élaboré en interne une procédure spécifique concernant la transmission d'informations préoccupantes?

- 1. Ne sait pas
- 2. Non
- 3. Oui

33. Disposez-vous d'une définition de l'information préoccupante?

- 1. Ne sait pas
- 2. Non
- 3. Oui

34. Si vous disposez d'une définition de l'information préoccupante, laquelle :

- 1. Issue du guide national
- 2. Issue du guide départemental élaboré par le Conseil général
- 3. Issue du protocole
- 4. Définition construite en interne
- 5. Autre

La question n'est pertinente que si CRIP_definition = "Oui"

35. Transmettez-vous directement des signalements au Parquet?

- 1. Ne sait pas
- 2. Non
- 3. Oui

36. Avez-vous élaboré en interne une procédure spécifique concernant la transmission d'un signalement à l'autorité judiciaire?

- 1. Ne sait pas
- 2. Non
- 3. Oui

37. Disposez-vous de critères pour apprécier la gravité d'une situation?

- 1. Ne sait pas
- 2. Non
- 3. Oui

38. Si oui, de quels critères disposez-vous pour apprécier la gravité d'une situation ? (plusieurs réponses possibles)

- 1. Mise à l'abri immédiate
- 2. Prise en charge sans délai
- 3. Infraction pénale
- 4. Autres

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si CRIP_critere_gravite = "Oui"

39. Si autres critère CRIP, précisez :

La question n'est pertinente que si CRIP_critere_gravite_oui = "Mise à l'abri immédiate"

40. Quelle institution a défini ces critères? (plusieurs réponses possibles)

- 1. Parquet
- 2. Juge des enfants
- 3. Institution en interne
- 4. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

41. Êtes-vous associés à l'évaluation des informations préoccupantes?

- 1. Oui
- 2. Non
- 3. Au cas par cas
- 4. Ne sait pas

42. qui effectue, dans la plupart des cas, l'évaluation des informations préoccupantes

- 1. Un professionnel du conseil général
- 2. Une équipe pluridisciplinaire du conseil général
- 3. Une association qui a passé une convention avec le conseil général
- 4. Un service du conseil général conjointement avec une association
- 5. Ne sait pas
- 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

43. Selon quelles modalités ?

- 1. Pluridisciplinarité
- 2. Analyse croisée et contradictoire d'informations
- 3. Critères d'évaluation
- 4. Avec la famille
- 5. Ne sait pas
- 6. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

44. Etes-vous avisés des suites données à la transmission des informations préoccupantes ?

- 1. Ne sait pas
- 2. Non
- 3. Oui

45. Informez-vous les familles de la transmission d'une information préoccupante ?

- 1. Ne sait pas
- 2. Non
- 3. Oui

46. Etes-vous consultés lors de l'évaluation concernant des enfants suivis par votre association ?

- 1. Ne sait pas
- 2. Non
- 3. Oui

intervention auprès des enfants

47. la loi a-t-elle eu un impact sur le développement des actions existantes ?

- 1. Non
- 2. Oui

48. la loi a-t-elle eu un impact sur le développement des actions existantes, précisez :

49. Avez-vous proposé de nouvelles modalités de prise en charge depuis la loi ?

- 1. Non
- 2. Oui

50. Si oui, précisez le type de mesures : (plusieurs réponses possibles)

- 1. Action de prévention
- 2. Accueil à la journée
- 3. Accueil périodique, exceptionnel, modulable, ou toute autre forme
- 4. AEMO avec hébergement
- 5. Accueil d'urgence
- 6. Accueil de 72 heures
- 7. Autres (expérimentations, ...)

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si interv_nouvelles_modalites = "Oui"

51. Si autres, précisez le type de modalité créé pour les enfants

La question n'est pertinente que si interv_nouvelles_modalites_oui = "Autres (expérimentations, ...)"

52. Si non, pourquoi

- 1. Pas de besoins identifiés
- 2. Pas de financement du projet
- 3. Abandon car création à moyens constants, donc au prix de réduction ou fermeture d'un autre service
- 4. Pas le projet de l'association
- 5. Autre

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si interv_nouvelles_modalites = "Non"

53. Avez-vous mis en place des partenariats [...]

- 1. Non
 - 2. Oui
 - 3. Ne sait pas
-

54. Avez-vous mis en place des partenariats, précisez

accompagnement des 18-21 ans

55. Votre association accompagne-t-elle des jeunes majeurs ?

1. Non 2. Oui

56. quelles évolutions constatez-vous sur le dispositif?

1. Augmentation du nombre d'accompagnants 2. Situation constante 3. Baisse du nombre d'accompagnants
 4. Autres

La question n'est pertinente que si jeunes_majeurs_accompagnement = "Oui"

57. quelles évolutions constatez-vous sur le dispositif? précisez

La question n'est pertinente que si jeunes_majeurs_accompagnement = "Oui"

58. Mettez-vous en place des modalités relais vers le droit commun?

1. Non 2. Oui 3. Ne sait pas

La question n'est pertinente que si jeunes_majeurs_accompagnement = "Oui"

59. Mettez-vous en place des modalités relais vers le droit commun? Si oui

La question n'est pertinente que si jeunes_majeurs_droit = "Ne sait pas" et jeunes_majeurs_accompagnement = "Oui"

60. Dans les territoires où l'Etat s'est désengagé en ne finançant plus les mesures, le conseil général a-t-il pris le relais?

1. Non 2. Oui 3. Ne sait pas

La question n'est pertinente que si jeunes_majeurs_accompagnement = "Oui"

liens avec les autres acteurs

61. Evolution des relations avec les conseils généraux :

1. Amélioration 2. Pas d'évolution 3. Dégradation 4. Ne sait pas ou non concerné

62. Evolution des relations avec le parquet

1. Amélioration 2. Pas d'évolution 3. Dégradation 4. Ne sait pas ou non concerné

63. Evolution des relations avec le juge des enfants

1. Amélioration 2. Pas d'évolution 3. Dégradation 4. Ne sait pas ou non concerné

64. Evolution des relations avec la pjj

1. Amélioration 2. Pas d'évolution 3. Dégradation 4. Ne sait pas ou non concerné

65. Evolution des relations avec les élus locaux

1. Amélioration 2. Pas d'évolution 3. Dégradation 4. Ne sait pas ou non concerné

66. Evolution des relations avec l'éducation nationale

1. Amélioration 2. Pas d'évolution 3. Dégradation 4. Ne sait pas ou non concerné

67. Evolution des relations avec les associations

1. Amélioration 2. Pas d'évolution 3. Dégradation 4. Ne sait pas ou non concerné

68. Evolution des relations avec les acteurs de santé

1. Amélioration 2. Pas d'évolution 3. Dégradation 4. Ne sait pas ou non concerné

69. Evolution des relations avec le medico-social

1. Amélioration 2. Pas d'évolution 3. Dégradation 4. Ne sait pas ou non concerné

70. Evolution des relations avec les pédopsychiatres

1. Amélioration 2. Pas d'évolution 3. Dégradation 4. Ne sait pas ou non concerné

71. Commentaires sur l'Evolution des relations

travail avec l'enfant et la famille

72. Pour les enfants que vous avez en charge, le projet pour l'enfant est-il mis en oeuvre dans le département?

1. Oui, toujours 2. Oui, pour une partie d'entre eux 3. Non, jamais 4. Ne sait pas

73. A votre connaissance, se fait-il en co-construction avec les familles?

1. Non 2. Oui 3. Ne sait pas

74. A votre connaissance, se fait-il en collaboration avec le ou les services qui vont intervenir auprès de l'enfant?

1. Non 2. Oui 3. Ne sait pas

75. A-t-il facilité l'amélioration de l'intervention et du suivi auprès de l'enfant, notamment en cas de pluralité d'intervenants ou d'évolution de la prise en charge?

1. Non 2. Oui 3. Ne sait pas

76. A-t-il facilité l'amélioration de l'intervention et du suivi auprès de l'enfant, notamment en cas de pluralité d'intervenants ou d'évolution de la prise en charge? Précisez :

77. Comment articulez-vous le DIPC avec le projet pour l'enfant?

Moyens

78. Globalement, dans votre département, depuis 2007, pour votre association, le conseil général a-t-il décidé :

1. La reconduction des crédits à budgets constants 2. La diminution des crédits 3. L'augmentation des crédits
 4. Ne sait pas

79. Dans votre département, la question des moyens a-t-elle un impact sur la mise en oeuvre de la loi?

1. Non 2. Oui 3. Ne sait pas

80. Dans votre département, la question des moyens a-t-elle un impact sur la mise en oeuvre de la loi? précisez

1. Fonds de dotation pourvu tardivement et partiellement 2. Transfert de charges de l'Etat 3. Autres

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

La question n'est pertinente que si moyens_impact = "Ne sait pas"

81. Selon vous, sur votre territoire, y-a-t-il eu d'autres facteurs ayant eu un impact sur la mise en oeuvre de la loi?

1. Recentrage du département sur ses missions obligatoires du fait d'une diminution de moyens
 2. Recentrage du département sur ses missions obligatoires du fait d'une décision politique
 3. Autres

Vous pouvez cocher plusieurs cases.

Bilan

82. La loi du 5 mars 2007 a-t-elle fait évoluer votre projet associatif?

1. Non 2. Oui 3. Ne sait pas

83. D'une manière générale, pensez-vous que la loi soit bien connue aujourd'hui par les professionnels de la protection de l'enfance travaillant dans votre association?

1. Non 2. Oui

84. Avez-vous mis en place ou fait suivre à vos salariés des journées de formation d'appropriation de la loi?

1. Non 2. Oui

85. Avez-vous mis en place auprès de vos administrateurs des actions de sensibilisation et d'appropriation de la loi?

1. Non 2. Oui 3. Ne sait pas

ameliorations

86. quels aspects des dispositifs ou des mesures mériteraient d'être améliorés du côté des associations?

87. quels aspects des dispositifs ou des mesures mériteraient d'être améliorés du côté des conseils généraux

88. quels aspects des dispositifs ou des mesures mériteraient d'être améliorés du côté de la PJJ

89. quels aspects des dispositifs ou des mesures mériteraient d'être améliorés du côté des juridictions

Commentaires

90. commentaires complémentaires